

Registre in-folio de 445 feuillets : papier vergé ; filigrane : une croix accostée des initiales N P.

1572—1574. — Les premiers feuillets contenant les procès-verbaux des délibérations du 17 au 25 décembre ont disparu. — Fol. 2. Requête des gouverneurs aux commissaires impériaux : ils proposent d'assembler le peuple par bannière, d'interroger chacun sur la religion qu'il veut suivre et d'expulser les partisans des nouvelles sectes. Le moyen serait plus simple que de procéder par voie d'inquisition, car on ne pourrait condamner personne sans l'entendre, ce qui prendrait un temps énorme. Ils supplient Sa Majesté d'approuver la grâce et rémission qu'il s'agit d'accorder à ceux qui voudront revenir à la religion catholique, car si l'on chassait tous ceux qui se sont laissés séduire, il en résulterait une « grande désolation et ruine de la cité et grandement pernicieuse au commerce des hommes ». — Fol. 2 v°. Réplique des gouverneurs aux commissaires sur les objections présentées par ceux-ci. Ils protestent qu'aucun d'eux n'a jamais cherché à introduire dans la cité d'autre religion que la catholique et romaine. S'ils n'ont nommé que des gens absents ou morts, c'est que leur fin a précisément rendu témoignage de leur vie et de leur conduite précédente, et que pour des vivants, ils n'ont rien découvert. Ils n'ont pas arrêté Badevolle apportant les lettres du comte palatin et du marquis de Bade, parce que ces lettres étaient en allemand et qu'aucun d'eux n'entendait cette langue. Quant à l'émeute du 30 juin, sans les précautions qu'ils ont prises, elle eût dégénéré en sanglante tragédie : les gouverneurs se sont contentés d'arrêter les coupables de l'homicide commis. Si quelques uns se sentant coupables ont quitté la cité et se sont rendus contumaces, c'est à très grand tort, car ils n'avaient pas été encore condamnés au bannissement : quand ils reviendront, on leur fera justice. Le port des armes n'a jamais été interdit aux catholiques, mais seulement à quelques particuliers qui en avaient mésusé, afin d'éviter des troubles dans la cité (25 septembre). — Fol. 6 v°. Réponse des commissaires par l'intermédiaire du docteur Besançon : ils ne voient pas grand profit à réunir le peuple par bannière, car « chacun prestera serment que veult vivre catholicquement et neantmoins ne délaissera d'estre aultre ». L'affaire d'ailleurs regarde les gouverneurs, mais quand ceux-ci mettront « la main à la pastè », les commissaires feront « ce qu'il a pieu à Sa Majesté leur commander » (26 septembre). — Fol. 7. Publication solennelle faite à son de trompe par les carrefours de la cité des lettres impériales : des copies en latin et français en seront affichées aux lieux accoutumés (27 septembre). — Fol. 7 v°. Requête des commissaires : ils sont avertis « que ceulx qui se sont retirez en grand nombre ne sont loing, que l'on bruyt qu'ilz se veullent joindre et faire quelques menées et praticques avec les fugitifz de France pour après faire quelque course et pourter dommage en la cité ». Ils ont laissé ici leurs femmes et enfants et n'ont pas vendu leurs biens, ce qui laisse penser qu'ils veulent rentrer, ce qui serait contre l'intention de l'Empereur. Les commissaires demandent qu'on ne les reçoive pas dans la ville sans leur consentement, tant qu'ils y seront. Ils requièrent que l'on prenne des mesures de défense, que les clefs des portes de la ville soient de jour et de nuit entre les mains des gouverneurs, que l'on remplace les portiers actuels qui sont suspects (29 septembre). — Fol. 9. Réponse des gouverneurs : ils dresseront un rôle de ceux qui ont quitté la cité et les portiers recevront l'ordre de ne pas les laisser rentrer. Aucun ne rentrera, sans l'avis des commissaires. Les portiers de Charmont et de la Porte Taillée ont demandé leur congé : on remplacera les autres si cela est nécessaire. On fournira aux commissaires les noms des gardiens des clefs des portes, et, si ceux-ci ne leur sont pas agréables, les gouverneurs prendront cette charge (30 septembre). — Fol. 10 v°. Satisfaction des commissaires de la conduite des gouverneurs. Ils sont cependant avertis de la rentrée de plusieurs citoyens, entre autres d'un nommé La grand femme et d'un autre surnommé Marie. Il y a encore dans la cité quelques citoyens qui doivent être expulsés, Lardier, le fils Bonnotte et « La suytte ». Les commissaires laissent aux gouverneurs le soin de régler la question des portiers et examineront les noms des gardiens

des clefs. — Fol. 11. Interrogatoire des portiers de la Porte Taillée, de Battant et d'Arènes. Ils affirment avoir reçu leurs sacrements à Pâques, ce qui, après vérification près des gens d'église, est reconnu exact. Néanmoins les portiers de la Porte Taillée et d'Arènes qui ont demandé leur congé seront remplacés. — Fol. 11. Réponse aux commissaires : on les prie de donner par écrit les noms de ceux qu'ils veulent voir expulser de la cité ; ils en ont nommé trois, Lardier, le fils Bonnotte et « La suyte » ; on les prie d'indiquer celui qu'ils entendent par ce dernier mot (2 octobre). — Fol. 12. Interprétation par les commissaires des volontés de l'Empereur. Il pardonne à ceux qui se sont laissés entraîner par légèreté aux nouvelles opinions et ont reconnu leur erreur depuis l'arrivée des commissaires, mais ceux qui ont fait venir des prêcheurs ou ont tenu des prêches chez eux doivent être bannis. — Fol. 12 v°. Ordre de convoquer le peuple par bannière et d'interroger chacun séparément et par serment « S'ilz ont tenu la religion ancienne, catholique et romaine. S'ilz ont suivi la nouvelle religion, assisté à presches ou prières de lad. religion, en quel lieu et qui y estoit, depuis quel temps, combien de fois, qui estoient les prescheurs et qui les a faict venir. S'ilz ont aulcuns libvres suspectz..., s'ilz en ont reçu ou distribué aulcuns et par qui. S'ilz ont faict aulcung serment de n'aller plus à la messe ny recevoir les saincts sacremens ou aulcunes signatures sur ce. S'ilz savent aulcuns qui ay ent presché ou faict prescher clandestinement et assisté trouveront coupables, pour le communiquer au comte, en le priant de faire réciprocement part aux gouverneurs de son « besongne ». On demande au comte de faire savoir ce qu'il sait sur ceux qui sont rentrés. On a changé tous les portiers, sauf ceux qui n'avaient pas été reconnus suspects : si le comte veut, on en changera encore. Des mesures ont été prises pour la garde de la cité lors de la foire prochaine. — Fol. 31. Interrogatoire de Ferry Vuillequard emprisonné pour fait de religion (29 octobre). — Mécontentement du comte de Monfort au sujet de la lenteur des gouverneurs. Il communiquera le résultat de ses enquêtes quand ceux-ci auront fini. Il a des preuves contre le portier de Battant, qui a permis, en temps de carême, de manger à sa porte des viandes prohibées Le fugitif qui avait quitté la cité depuis 30 ans est Duchemin, logé dans la maison François Chassignet. — Interrogatoire de ce dernier : il affirme sous serment que Duchemin n'a jamais été dans sa maison. Quantin Chassignet déclare que Duchemin a quitté son logis depuis quinze jours et doit se trouver actuellement à Passavant. — Interrogatoire de Nicolas Janneney, portier de Battant. Il avoue que trois commis à la garde ont mangé des œufs et du fromage en temps de carême, en sa présence : quant à lui il n'a mangé que du « fromage à la chondonette », parce qu'on lui a dit que ce n'était pas défendu. Il est destitué de ses fonctions. — Désignation par le docteur Besançon de six personnes rentrées dans la cité. — Fol. 32 Décision des gouverneurs de vaquer à l'information contre les coupables de la nouvelle religion, matin et soir, sans interruption jusqu'à achèvement (30 octobre). — Fol. 33 v°. Procès criminel ordonné contre Ferry Villequard (31 octobre). — Fol. 34. Mesures de garde, sur le bruit que « d'aulcuns personnages » ont été vus aux alentours de la cité (2 novembre). — Fol. 35. Lettre du Roi catholique aux gouverneurs, datée de Madrid (21 juillet), rapportée par Etienne Grillet, de retour de son voyage d'Espagne. Sur les questions de la juridiction ecclésiastique, de la gardienneté et des placets des bénéfices, le roi fera en sorte de rendre à chacun selon son droit (4 novembre). — Fol. 37. Nouvelles plaintes du comte de Montfort par l'intermédiaire du docteur Besançon. Voyant que l'on n'expulse aucun des suspects, il signifie une dernière fois qu'on y mette ordre ; sinon il sera contraint dès aujourd'hui ou demain d'en prévenir l'Empereur. Le comte ne se sent pas en sûreté dans la ville, voyant les allées et venues des suspects qui vont et viennent autour et dans l'intérieur de la cité : il fait déposer sur le bureau un billet portant les noms de ceux qu'il juge devoir être expulsés. Il ajoute que le fils Bonnotte montre par la cité des lettres de fugitifs, disant qu'il y avait de bonnes nouvelles. — Réponse des gouverneurs : il leur est impossible de faire plus tic diligence et ils ne peuvent expulser personne avant que l'information soit achevée, car « ce n'est chose si ligière que l'on y doibge procéder sinon avec meure délibération ». Ils espèrent

pouvoir communiquer dès le samedi 8 leur information au comte. L'enquête n'a rien fait découvrir sur les allées et venues des suspects dans les environs. Le fils Bonnotte a été interrogé et ses réponses n'ont rien fait connaître relativement aux lettres. — Fol. 38. Nouvelles doléances du comte. Il estime que certains n'ont pas été expulsés par faveur. Les femmes des fugitifs ont fait plus de mal que leurs maris. 11 a reçu avis que « lundy au soir trois personnages habillez de grandz manteaux, bottez et esperonnez, estoient entrez ès moulins de la cité par dessus les escluses » (5 novembre). — Fol. 39. Interrogatoire du meunier et de ses serviteurs : il ne révèle rien de certain, mais le meunier est mis en arrêt. — Fol. 39 v°. Ordre de vider le territoire signifié à trois fugitifs réfugiés dans une caborde de la Viotte (6 novembre). -Fol. 41. Proposition du comte de nommer un certain Grosboz portier de Battant. Les informations le disent sujet à la boisson et peu propre, par suite à remplir cette charge, mais, si le comte y tient, on le nommera (8 novembre). — Fol. 41 v°. Nomination d'un portier de Battant laissée par le comte à la discréption des gouverneurs, pourvu que l'ancien portier soit remplacé (10 novembre). — Fol. 43 Taxe des vins, les hauts coteaux à 22 florins, les moyens et les bas à 21 florins le muid (11 novembre). — Fol. 43 v°. Décès de Pierre Marquis, co-gouverneur depuis plusieurs années (13 novembre). — Fol. 45. Rente de 320 francs constituée à la cité par M. de Vergy, gouverneur de Bourgogne, contre une somme de 4.000 francs (16 novembre). — Fol. 46 v°. Décharge, après informations, donnée par le conseil à Bénigne de Chaffoy, sr d'Anjoz, de l'accusation portée contre lui (v. plus haut fol. 22 et 23). — Fol. 47. Nouvelles plaintes du comte de Montfort. Il avait pensé que, après la foire, les gouverneurs exécuteraient le mandement impérial et il constate qu'on ne fait rien. Menaces d'en écrire à l'Empereur. Il a été averti qu'un capitaine de « Mont en Hainault » s'était retiré dans la cité, poursuivi jusqu'à la porte, et s'y trouve encore ; il compte qu'on y mettra ordre. Il demande qu'on fasse rompre la glace sur la rivière. — Réponse des gouverneurs : ils travaillent avec le plus de diligence possible. Si le comte sait quelque chose du lieu où se trouve le capitaine, on le prie de le faire savoir. La glace a été rompue. Fol. 48. Réponse du comte : il n'a vu jusqu'à ce jour aucun effet de la diligence des gouverneurs. Il ne bougera d'ici que tous les huguenots ne soient hors de la cité. Il fera connaître aux gouverneurs les auteurs de la dénonciation contre le sr d'Anjoz (19 novembre). — Fol. 49 v°. Bannissement à perpétuité de la cité, avec défense d'y rentrer à peine d'être pendu, de Claude Belin dit Lescarpinet, carreleur, « pour s'estre séparé de notre mère sainte Eglise et avoir suivi avec serment les nouvelles sectes... et assisté aux assemblées, presches et prières de lad. religion clandestinement en lad. cité... sans avoir esté confessé ny administré à Pasque derrier ». — Fol. 50 v°. Même sentence rendue contre Pierre Froissard dit Picquebeuf, — Fixation du prix du blé des greniers à 17 gros l'émine au lieu de 16 gros (20 novembre). — Fol. 51 v°. Mise en liberté de Guillaume Dordor, déclaré absous de l'accusation portée contre lui (21 novembre). — Fol. 52. Interrogatoire de 8 citoyens particulièrement chargés par l'information (22 novembre). — Fol. 53. Confrontation de témoins avec les accusés (24 novembre). — Fol. 54 v°. Plaintes du comte de Montfort au sujet de la procédure suivie. Il blâme la confrontation des témoins avec les accusés, ce qui amène des haines entre les citoyens et pourra « allumer ung feu » entre eux. Déjà plusieurs témoins ont été menacés et le comte croit qu'il « en viendra du massacre ». — Fol. 55. Réponse des gouverneurs : la procédure suivie est « conforme à la disposition du droit et la plus expéditive que l'on a peu choisir ». Un édit sera promulgué contre les fauteurs de menaces. — Expulsion de la cité de 7 citoyens (25 novembre). — Fol. 57. Edit interdisant toutes menaces contre les témoins et toutes injures pour fait de religion — Défense de passer sur la glace de la rivière, en quelque endroit que ce soit, de jour ou de nuit, sous peine de 60 sous d'amende. - Fol 57 v°. Expulsion de la cité de deux citoyens (26 novembre). Fol 57 v°. Requête du comte de Montfort demandant qu'il soit sursis au jugement de plusieurs « fourvoyés » qui ont rétracté leurs erreurs et demandé grâce jusqu'à la réponse de l'Empereur à ce sujet. Le comte se plaint de la clause de l'édit interdisant

toute injure pour le fait de religion; il serait injuste de l'appliquer à un homme de bien, bon catholique, qui répondrait à un huguenot qui l'aurait provoqué. — Réponse des gouverneurs : ils n'ont eu pour but que d'empêcher les discordes entré citoyens. La peine ne s'applique d'ailleurs qu'aux provocateurs (27 novembre). — Fol. 59 v°. Remise au comte du rôle des suspects et des informations faites contre ceux-ci (28 novembre). — Fol. 62. Insuffisance du guet ordinaire à cause des glaces : il sera augmenté de deux dizaines (2 décembre). — Fol. 63. Envoi au gouverneur de Vergy de deux commis pour lui faire connaître « les raisons et fondemens de la cité », avec copie des pièces justificatives à l'appui, dans l'affaire de la juridiction ecclésiastique, de la gardienneté et des placets des bénéfices (4 décembre). — Fol. 63 v°. Remise aux gouverneurs des noms des « fourvoyés » ayant demandé grâce : parmi eux figure « mre Jehan Prévost, peintre » (5 décembre). — Fol. 64. Requête de Frédéric Perrenot, sr de Champagney et de Nicolas Regnault Perrenot, comte de Canteiroix, demandant, par leurs procureurs, reconnaissance de l'immunité de porte, guet, echarquet et autres subsides, accordée par les gouverneurs et le peuple de la cité à feu monseigneur de Granvelle pour ses « meix et maison bastis en la cité », et confirmée par l'empereur Charles V. Ils communiquent également une sauvegarde générale à eux octroyée par l'empereur Maximilien. La requête est appuyée par le comte de Montfort, qui réside dans leur demeure (9 décembre). Fol. 67 v°. Dénonciation contre Philippe Champion, chirurgien ayant été au service de l'amiral de France, chassé de Salins pour fait de religion, qui s'est retiré dans la cité (13 décembre). - Fol. 68 bis. Avis donné que les articles dressés à Dole contre la sentence d'excommunication ont été envoyés aux baillis pour les faire observer. Comme ils sont « de grandissime préjudice » à la cité, dans laquelle se trouve la juridiction ecclésiastique, décision d'y remédier par tous les moyens et d'en conférer avec l'archevêque (15 décembre). Fol. 69. Nouvelles doléances du comte de Montfort. Si l'on veut continuer la procédure comme on a commencé, il faudra des années pour exécuter les mandements impériaux, il a ordre d'informer aussi bien contre les petits que contre les grands. Il n'admet pas qu'on puisse mettre en doute ce qui résulte de ses enquêtes et il est seigneur « de telle marque » qu'il n'avancerait rien contre quelqu'un qui ne fût véritable. Il ne tolère pas qu'on confronte les témoins examinés par lui. On n'exécute pas les ordres de Sa Majesté Un officier de la ville a souffert les prêches et il est encore en fonction. Si les gouverneurs ne veulent pas faire leur devoir, le comte y pourvoiera selon le pouvoir qu'il en a reçu. Dénonciation contre un des gouverneurs, Myrebel, qui se serait trouvé de nuit dans la maison de Philippe Champion, où se lisait un prêche avec force chandelles. On connaît bien les chefs des nouvelles opinions, même Bonnotte, d'où procèdent tant de maux « velut ex equo trojano ». -- Déclaration de Myrebel : il nie être entré chez Champion et a même reproché au docteur Chambert de hanter sa maison. — Réponse des gouverneurs : des commis seront envoyés au comte pour lui remontrer encore ung cop » que l'on fait toute diligence mais qu'on ne peut procéder autrement que par confrontation afin de permettre aux accusés de se défendre. Que le comte communique ses preuves, sinon on ne peut juger que sur les informations prises. — Fol. 70. Procès de Ferry Vuillequard menuisier. Dans ses réponses, il a dit qu'il avait été fait prêche par deux fois dans la maison de M. Mareschal, en l'absence de celui ci, par un nommé Buret. Enquête ordonnée à la demande du sieur Mareschal. Sentence contre Ferry Vuillequard. « Suffisamment convaincu par ses propres responses et confessions, ayant opiniastrement soutenu plusieurs damnables et répreuvées opinions contre nostre saincte foy et religion catholique... ayant exercé charge de dizenier en la cité entre ceux qui ont clandestinement faict assemblées et presches de la nouvelle religion », il sera condamné à avoir la tête tranchée sur un échafaud devant l'église St-Pierre et son corps sera pendu au signe patibulaire. Et afin qu'en le conduisant au supplice » il ne dogmatise », on lui mettra un bâillon dans la bouche (16 décembre). — Fol. 71 v°. Plaintes du comte de Montfort sur la lenteur des informations. L'examen fait par bannière a pris beaucoup de temps et n'a rien appris de plus que ce que chacun sait. La volonté de l'Empereur est qu'on expulse ceux qui

sont suspects sans qu'il en soit « à la fantaisie de messieurs ». Le comte requiert que l'on déclare si l'on veut obéir à la volonté de Sa Majesté : sinon il sera obligé d'exécuter ce qui lui est ordonné par la conclusion de ses instructions « ce qu'il feroit bien à regret ». — Fol. 72. Réponse des gouverneurs : ils devront continuer à procéder sur informations puisqu'il ne plaît pas au comte de communiquer ses preuves. Si ensuite celui ci trouve qu'il reste quelque chose à faire, il le pourra faire de son côté (17 décembre). — Fol. 73. Informations contre trois citoyens : l'un est expulsé, le second ajourné, le troisième mis « en surcéance, considéré sa simplicité et que les charges ne sont grandes contre luy » (18 décembre). — Fol. 74 v°. Menaces du comte, mécontent que sur trois accusés, un seul ait été frappé « que donne à croire qu'il y ait quelque connivence ». — Fol. 75. Réponse écrite des gouverneurs et vingt huit au comte : ils veulent exécuter les ordres de l'Empereur et le font avec toute la diligence possible (20 décembre). — Fol. 76 v°. Expulsion de 4 citoyens (22 décembre). — Fol. 77 v°. Expulsion de Claude Bonnotte le vieil : il devra quitter la cité le lendemain de l'Epiphanie, délai accordé « eu égard à sa débilitation et indisposition du temps » (23 décembre) — Fol. 78. Présence de M. de Vergy dans la cité : il fait connaître des lettres du Parlement déclarant ne pouvoir surseoir à l'ordonnance touchant la juridiction ecclésiastique (30 décembre). — Fol. 79. Edit interdisant à ceux qui ont quitté la cité d'y rentrer à peine d'être pendus, un certain nombre d'entre eux ne cessant « retourner et converser rièr le territoire ». — Fol. 79 v°. Commis envoyés à l'archevêque au sujet de la juridiction ecclésiastique (31 décembre). — Fol. 80 v° et 82. Amodiations de la cité (1-4 janvier 1573). — Fol. 84. Réponse de l'archevêque aux commis : il veut poursuivre à Borne, près de l'Empereur et du Roi catholique pour la conservation de sa juridiction, mais la cité doit contribuer aux frais. — Fol. 85. Banvin de l'archevêque : il ne veut user de son droit cette année (5 janvier). — Fol. 87. Bannissement d'un vigneron et de sa femme (9 janvier). — Fol. 89. Bannissement d'un tisserand (12 janvier). — Fol. 89 v°. Réception comme citoyen du génois Vincent Imperialis, habitant la cité depuis longtemps et y ayant toujours vécu modestement et paisiblement : il prête serment et paie le droit de 12 florins (14 janvier). — Fol. 91. Confirmation des priviléges des Granvelle, en réponse à la requête du 9 décembre (voir f° 64) (15 janvier). — Fol. 92 v°. Venue au Conseil du baron de Polleviller et du « coronel de Raittenau » commissaires impériaux, assistés du docteur Besançon. Ils demandent aux gouverneurs s'ils considèrent qu'il ne reste plus personne à expulser de la cité. — Les gouverneurs décident d'examiner les trois affaires qui restent (19 janvier). Fol. 93 v°. Interrogatoire de Loys Prost, marchand : il fait savoir que le comte de Montfort lui a fait grâce, en considération de son vieux père qui est venu le supplier avec larmes. — Réponse des gouverneurs aux commissaires : ils leur communiquent le rôle des quelques personnes qui restent à examiner (21 janvier). — Fol. 94 v°. Lettre en latin de l'empereur Maximilien II aux gouverneurs de Besançon (11 octobre 1572). Il a appris les violences commises contre les ecclésiastiques et les catholiques par ceux qui s'efforcent d'in traduire la nouvelle religion. Il exhorte les gouverneurs à s'entendre avec ses commissaires pour rétablir la paix et l'union dans la cité (22 janvier). — Fol. 96. Décès de Pierre d'Andelot, abbé de Bellevaux. Mise « sous la main de l'Empereur et de messieurs » des biens de cette abbaye qui sont en la cité (23 janvier). — Fol. 97. Expulsion de la cité d'un cordonnier convaincu d'appartenir à la nouvelle religion par la découverte de lettres qu'il adressait à Montbéliard (24 janvier). — Fol. 98. Plaintes des commissaires : il y a six mois qu'ils sont dans la cité pour faire exécuter les commandements de l'Empereur, mais les gouverneurs ont fait « bien peu de debvoir ». Sa Majesté veut et entend qu'on exécute entièrement le contenu de ses lettres « contre tous ceulx qui sont chargez, tant hommes que femmes, nommant celle de Bonnotte, ayant toutefois égard aux simplicieus et eculx qui sont esté seduitz ». Les commissaires retournent vers Sa Majesté à laquelle ils rendront compte, « duquel peult être elle ne se contentera ». — Communication du comte de Montfort par l'intermédiaire du docteur Besançon : il a appris que des expulsés étaient rentrés dans la ville

ramenant leurs bagages. — Réponse des gouverneurs : les personnes rentrées n'étaient pas des expulsés (28 janvier). — Fol. 100. Le comte de Montfort retire le pardon accordé par lui à Loys Prost et demande qu'on continue les poursuites contre lui (30 janvier). — Fol. 102. Renouvellement de l'édit interdisant de manger de la chair en temps prohibé : aucune dispense ne peut être accordée sans permission des gouverneurs (3 février). — Fol. 103. Expulsion de la cité de Loys Prost : un délai de trois jours lui est accordé « eu égard à ses négocios de marchandise ». — Avis donné par le comte de Montfort qu'ayant besoin de changer d'air, à cause de sa maladie, il va partir pour Dole et restera absent durant trois semaines. Il a dépensé plus de 4000 florins pendant son séjour, et n'ayant pas encore reçu d'argent d'Allemagne, il demande à la cité de lui prêter 3000 francs : il veut payer ses créanciers avant son départ « afin que l'on ne prenne opinion contre luy. » — Le trésor ne renfermant que 2400 francs, on met cette somme à sa disposition (5 février). — Fol. 104. Prêt de 2000 francs à M. de Montfort aux conditions qu'il fixera lui-même. — Sur la demande de M. de Montfort, remplacement du boucher Jacques Jacquelin, commis l'année précédente pour distribuer la viande aux malades, par un autre nommé Jean Bugnot. — Fol. 104 v°. Rapport des commis envoyés au comte de Montfort. En sortant de la chambre du comte, ils ont rencontré l'archevêque qui « par ironie et cholère en présence du comte leur avoit dit qu'ilz estoient archevesques, le tout pour l'occasion de l'edict naguère renouvelle touchant l'usage de la chair et des dispenses ». — Commis pour faire entendre à l'archevêque les raisons de cet édit renouvelé chaque année, afin d'éviter « contention et fascherie » (6 février). — Fol. 105. Obligation de 2000 francs remise en langue allemande par le comte de Montfort : il s'engage à remettre cette somme à la cité, lors de la prochaine foire de Saint-Jean, entre les mains des Prechter de Strasbourg (7 février). — Fol. 105. Réquisition de l'archevêque demandant que l'on interdît de jouer « à certains jouheurs de comédies eslans en la cité ». — Réponse des gouverneurs : leur permission de jouer expire aujourd'hui « qu'est ung jour que l'on faict encore des joyeusetés », et le peuple est déjà assemblé pour les entendre. On leur recommandera toutefois de ne jouer aucune chose « scandaleuse ou repréhensible » (8 février). — Fol. 106 et 106 v°. Refus de l'archevêque de prendre un passeport pour l'entrée de ses vins dans la cité : on en avertit le comte de Montfort qui trouve les raisons de la cité fondées et en fera part à l'archevêque (9 février). — Fol. 109. Recommandation du comte de Montfort pour que l'on continue en son absence à exécuter les ordres de l'Empereur. Il fait connaître la réponse de l'archevêque invoquant le traité de « Rouhan » pour faire entrer ses vins sans passeport. — Requête de Philibert Chambrier pour obtenir la restitution de ses armes confisquées en sa maison le jour de la fête de St-Pierre. Réponse des gouverneurs : il est sous le coup d'une poursuite pour homicide et on ne pourra lui rendre ses armes qu'après « le vuydange » du procès (12 février). — Fol. 111 v°. Plaintes de l'archevêque de ce que, la nuit passée, Philibert Chambrier sortant de son palais et rentrant chez lui, avait été assailli à coups de pierre par l'échiquet et avait dû s'enfuir. Ordre au syndic d'informer (14 février). — Fol. 112 v°. Bannissement de trois citoyens ; un quatrième qui prouve s'être confessé à Pâques est absous (16 février). — Fol. 113 v°. Le fils d'un vigneron ayant été surpris à lire des livres défendus, ordre à son père, en raison de son bas âge, de le châtier de verges sévèrement (17 février). — Fol. 114 v°. Ordre à un boucher, à un peslier et à la femme d'un vigneron de vider la cité (18 février). — Fol. 115. Réponse de la cité à l'Empereur (19 février). — Fol. 119. Bruit d'après lequel des assemblées de ceux de la nouvelle religion se seraient encore tenues dans la cité. Ordre au syndic et au substitut d'informer (3 mars). — Fol. 121. Envoi vers l'Empereur du notaire Jehan d'Auxon le vieil aux gages de trois francs cinq sols par jour (10 mars). — Fol. 122. Commis envoyés au vicaire général pour se plaindre qu'on refuse d'entendre en confession et d'admettre à la communion dans leurs églises paroissiales divers citoyens, et pour protester contre le projet d'obliger les fidèles à ne recevoir la communion que le propre jour de Pâques. Ils demandent au vicaire général de ne rien innover en ces

matières afin d'éviter des troubles (13 mars). — Fol. 123. Réponse du vicaire général : il en référera à l'archevêque quand celui-ci sera de retour. — Requête au chapitre pour que la procession qui se fait d'ordinaire à Saint-Ferjeux le dimanche de Quasimodo ne se déroule que dans la cité « par la considération du temps et saison regnans ». — Information au sujet, d'un jésuite qui a dit dans sa prédication que l'un des expulsés s'était fait fort de rentrer dans un chariot de foin dans la cité et d'y mettre le feu. Interrogé, le jésuite dit tenir ce propos du comte de Montfort qui avait eu cet avertissement (16 mars). — Fol. 123 v°. Réponse du Chapitre : la procession se fera par la cité. — Fol. 124. Fixation du prix du blé des greniers de la cité à 18 gros l'émine au lieu de 17 gros (17 mars). — Fol. 125. Remise à Jean d'Auxon, au moment de son départ, des lettres à l'Empereur. Texte en latin des lettres adressées à l'Empereur Maximilien. Celui-ci a été trompé sur l'exakte situation religieuse de la cité, qui veut rester fidèle à la religion catholique. Les gouverneurs demandent à l'Empereur de ne pas permettre qu'on touche en rien à la juridiction de l'officialité, que l'on voudrait, à propos de la publication du concile de Trente, totalement bouleverser. La suppression des sentences d'excommunication entraînerait la ruine de cette juridiction, qui fait vivre dans la cité un grand nombre de personnes (18-21 mars). — Fol. 128 v°. Jour de Pâques (22 mars). — Fol. 129. Ordre de distribuer des marques aux pauvres de la cité qui pourront mendier, les autres seront expulsés. — Réparations à la muraille de la Porte Taillée (26 mars). — Fol. 130. Dégâts considérables produits par les eaux aux murailles des Cordeliers. Réparations ordonnées (27 mars). — Fol. 131 v°. Comptes de l'hoirie de feu Bonaventure Bastien, qui a fait héritiers de ses biens les pauvres de la cité : une somme de 121 francs, 7 gros, 9 engrognes, 4 deniers tournois est remise au receveur de l'hôpital Beaul (30 mars). — Fol. 135 v°. Séparations nécessaires aux murailles, en trois endroits, près de la Pelotte, « à Cisteaul » et près du port Saint-Esprit. Des réparations doivent également être faites aux murailles près du moulin Saint-Paul, mais cela regarde l'abbé de Saint-Paul que l'on avertit (7 avril). — Fol. 137. Lettre de M. de Vergy du 5 avril au sujet de l'arrestation faite le jeudi 26 mars, « entre Rochotte et Palante », de Claude Lapoire et Léonard Verney, fils de Ligier Verney, notaire, qui ont été conduits au gouvernement de Bourgogne. Ceux-ci ont été trouvés en possession « de lettres fort suspectes et de dangereuse conséquence... et d'autres escrity oontenans plusieurs choses contraires à nostre saincte foi catholique ». M. de Vergy demande qu'on convoque les vingt-huit pour que ses députés leur expliquent l'affaire (10 avril). — Fol. 138 v°. Réunion des notables. Exposé fait au nom de M. de Vergy par le juge Boutechoux. Après avoir protesté de son respect des priviléges de la cité, et affirmé l'affection de Sa Majesté Catholique pour les citoyens de Besançon, M. de Vergy fait savoir qu'il a eu connaissance des menaces de ceux qui ont été expulsés de la ville pour le fait de religion, affirmant qu'ils rentreraient dans Besançon. Or, il a appris les voyages de Lapoire et Verney à Montbéliard, où se sont retirés les réfugiés. Ceux-ci ont rapporté des lettres des expulsés, adressées soit à des citoyens, soit à d'autres particuliers du comté de Bourgogne. « contenant plusieurs menaces, conspirations et choses contraires à notre saincte foy catholique ». Ces lettres tendaient à porter le trouble dans le Comté, d'où l'arrestation faite de ces deux citoyens ; mais rien ne sera fait contre eux sans la participation des gouverneurs et vingt-huit. — Communication et lecture de diverses lettres saisies. — Réponse à M. de Vergy : on le remercie de l'affection qu'il porte à la cité et on le prie de communiquer et les lettres adressées à ceux du conté et les réponses des accusés, afin de s'assurer si ces derniers sont convaincus d'avoir « delinquy rième le comté de Bourgoingne ». — Fol. 139 v°. Fixation du prix du blé des greniers à 19 gros l'émine au lieu de 18 gros (11 avril). — Fol. 141 v°. Nomination de Claude Villequel comme notaire impérial (16 avril). — Fol. 143. Processions générales aux Cordeliers ordonnées pour le jeudi 23 avril, « pour inciter le peuple à dévotion. » — Fol. 143 v°. — « Cuyson des vignes. Une grande gelée survenue ce matin après avoir négé continuellement les trois jours précédans a cuyt tout entièrement les bourgeons dez vignes par

tout le territoire non seulement mais aussi du conté de Bourgoingne et plusieurs autres pays lointains sans aucune apparence d'y pouvoir cuillir aucun fruit pour la présente année, si ce n'est par la toute puissance de la divine bonté ». — Informations contre Jean Daniel, cordonnier, pour s'être moqué de ceux qui, ces jours passés, assistaient aux processions, « les montrant au doigt avec scandale ». Ordre au syndic d'informer également sur un propos tenu par le procureur au sieur Nardin, d'après lequel il y aurait encore dans la cité plus de 500 personnes méritant d'être expulsées (21 avril). — Fol. 144. Citation à comparaître adressée à Jean Daniel qui s'est « absenté » de la cité (22 avril). — Fol. 144 v°. Instructions données à Jean Mugnier qui retourne à Rome. Il voudra bien s'occuper « des troubles et nouvelletés inférées à la jurisdiccion ecclésiastique par ceulx de Dole » et remettre des lettres de créance à ce sujet aux cardinaux d'Augsbourg, de Granvelle et à l'ambassadeur d'Espagne. Il sollicitera aussi la confirmation du traité de l'hôpital. — Fol. 145. Grande cherté du pain et du vin. Pour soulager le « povre peuple », on fera « ung essay du bled pour cognoistre le vray poix du pain » et on examinera s'il ne serait pas profitable de ne plus faire de pain blanc. — Renouvellement de l'édit interdisant d'acheter plus de 4 émines de blé par marché. — Proposition de supprimer pendant quelque temps la gabelle sur le vin. — Licenciement des soldats aux portes de la cité; le peuple ne pouvant plus payer leurs gages, les citoyens monteront la garde à tour de rôle (24 avril). — Fol. 146. Grande cherté du vin, par suite « de la cuysion universelle des vignes survenue mardi dernier et qu'il y a bien peu de vin en la cité causant la stérilité des deux années précédentes ». Pour permettre aux citoyens de faire venir du vin du dehors à meilleur compte, on supprimera la gabelle jusqu'à nouvel ordre, mais pour l'entrée de vin les citoyens devront se faire délivrer un passeport par le secrétaire afin qu'on puisse savoir la quantité de vin ainsi introduite dans la cité. Ceux qui amèneront du vin du dehors ne pourront le vendre « en gros ou par le menu que préalablement il ne soit visité et taxé à quel pris il devra estre vendu ». — Ordre de visiter les caves et greniers des citoyens pour savoir la provision de chacun en vin et en blé, afin qu'on puisse, en cas de nécessité, ordonner la vente du superflu à un prix raisonnable (27 avril). — Fol. 147. Fixation du prix du blé des greniers à 20 gros l'émine au lieu de 19 gros (28 avril). — Fol. 149. Lettre de M de Vergy aux gouverneurs pour leur donner avis que « du cousté de France et Bassigny » se trouvent quelques huguenots français, au nombre d'environ 160 à 200 avec des chevaux, « qui vont « discourans, pillans et saccageans le peuple ». Ils feront bien de se tenir sur leurs gardes surtout lors de leur prochaine foire. Le sieur de Villeneuve ajoute que les huguenots se sont emparés du « chasteau de Choisieul où ils se munitionnent sans que l'on scache bonnement leur desseing, sinon qu'ils avaient desseigne sur trois villes de France, à savoir Langre et Saint Desier où ils ont déjà failly et la troisième ne se scait encore ». — Mesures de garde prises par la cité (3 mai). — Fol. 150. Fixation du prix du blé à 21 gros l'émine au lieu de 20 gros (4 mai). — Fol. 151. Délivrance faite à Charles de Poitiers, baron de Vadans, des biens sis à Besançon de feu François de Poitiers, illégitime et bâtard, ce dernier ayant fait une donation entre vifs à Charles de Poitiers, mais la cité recevra une somme de cent francs et « les fructz et levées desd. biens préservez par led. de Poitiers par lad. donation ». 7 mai). — Fol. 155. Pièce de terre située près le signe patibulaire « aultrefois appellée le champ Marquiot ». Pièce de terre située « entre les deux Bouloyes ». (23 mai). — Fol. 156. Amende contre une revenderesse pour avoir acheté des « capenduz » en la place Saint-Quentin. — Expulsion des pauvres étrangers qui en grand nombre « se sont ramagez en ceste cité », à cause du danger de contagion. — Edit pour punir les vols pendant la nuit. Le coupable la première fois sera puni de la fustigation, et, s'il y a eu « fracture, effort ou violence », sera pendu et étranglé. La seconde fois, même sans fracture, il sera condamné à la peine de mort (25 mai). — Fol. 157. Fixation du prix du blé à 22 gros l'émine au lieu de 21 gros (26 mai). — Fol. 158. Fixation du tarif du prix de la livre de pain, proportionnellement au prix du blé. La livre de pain blanc vaudra l'engrogne et demie quand le blé coûtera 3 gros l'émine, 11

engrognes à 22 gros, 12 engrognes à 2 francs, etc. La livre et demie de pain bis vaudra 1 engrogne à 3 gros l'émine, 12 engrognes à 2 francs, etc. (27 mai). — Fol. 159 v°. Serment prêté par le receveur du grenier à sel de la cité (29 mai). — Fol. 161. Prétentions d'un citoyen prétendant que toute justice au lieu de Burgille appartient aux regale, maire et juge de ce lieu. — Fol. 161 v°. Venue au conseil des commissaires impériaux, le comte de Montfort et le baron de Pollwiller, assistés du docteur Besançon. Ils remontrent qu'on n'a pas satisfait à leurs instructions « puisque l'on voit devant ses yeux plusieurs qui, s'estans si avant habandonnez, ne se sont contentez de suyvre ces malheureuses sectes mais encore ont séduit et donné occasion à plusieurs idiotz de suyvre une nouveauté de meurs et de police n'estant besoing de les nommer, car les enffans en parlent par les rues ». Certains des fugitifs sont venus, malgré l'édit, jusqu'aux portes de la cité, peut-être même y sont entrés, sans qu'on ait cherché à les punir. Au contraire, un catholique qui aura « commis quelque petite chose ou appelé huguenot ou huguenotte ung aultre », est sans délai cité et poursuivi. Les commissaires demandent aux gouverneurs s'ils entendent satisfaire au commandement de Sa Majesté. — Les commissaires, ayant appris qu'il y avait quelque différend entre l'archevêque et la cité, sont chargés par l'Empereur de s'informer de l'affaire et de pacifier les parties. — Fol. 162. Réponse des gouverneurs : on a exécuté les instructions impériales. Si on n'a pas expulsé certaines femmes suspectes, c'est qu'on manquait de charges suffisantes contre elles (2 juin). — Fol. 165. Réunion des gouverneurs et de 62 notables. — Fol. 165 v°. Fixation du prix du blé des greniers à 2 francs l'émine au lieu de 22 gros. — Fol. 166. Communication faite par les commissaires de Montfort et de Pollwiller de la lettre de l'Empereur Maximilien aux gouverneurs de Besançon du 12 novembre 1572; ils donnent les raisons pour lesquelles ils n'ont pas encore communiqué cette lettre. — Fol. 167. Texte latin de la lettre de l'empereur Maximilien (Vienne, 12 novembre 1572) : il accorde le pardon du passé pourvu que l'édit présenté par ses commissaires soit exécuté et que des mesures soient prises dans la ville pour le maintien de la religion catholique. — Fol. 168. Extrait d'une lettre de l'Empereur, datée du 21. mars 1573, adressée aux commissaires, affirmant qu'il n'a jamais entendu, en accordant le pardon, permettre à ceux qui ont quitté la cité ou qui en ont été expulsés, d'y rentrer : il demande la prompte exécution de l'édit. — Fol. 168. Extrait d'une lettre en latin adressée par l'Empereur le 12 novembre aux commissaires, leur donnant mission d'apaiser les différends entre l'archevêque et la cité (6 juin). — Fol. 169. Réunion des gouverneurs et de 48 notables. — Fol. 170. Lecture des lettres impériales et de ledit présenté par les commissaires. Dans l'édit il est question d'une « inquisition générale » qui doit se faire dans chaque bannière, « lequel mot d'inquisition, si l'on le vouloit entendre selon que se praticque en Espagne et aultre part seroit de mauvaise conséquence ». On demande aussi que l'on ôte de l'édit le mot de bannis et qu'on le remplace par celui d'expulsés, dont le sens est bien différent. Des députés sont envoyés présenter des observations à ce sujet aux commissaires; si des concessions sont faites sur ce point, l'édit sera publié et exécuté (7 juin). — Fol. 170 v°. Grande disette et pénurie de blé, d'autant qu'une multitude d'étrangers viennent « lever du pain » en la cité. Les greniers de la cité ne pouvant suffire à « assortir » les boulangers, ceux-ci sont autorisés à en acheter hors la cité (8 juin). — Fol. 171. Réponse des commissaires : il ne s'agit pas d'une inquisition « à la forme d'Espagne », mais d'une simple information dans chaque bannière pour savoir de chacun quelle religion il veut suivre. Quant au mot bannis, il sera remplacé par celui d'expulsés. — L'édit sera publié solennellement par des officiers à cheval; il sera signé du président de la semaine au nom des gouverneurs, et du secrétaire et scellé du scel de la cité. — Fol. 172. Teneur de l'édit : « Nous, Ulrich, comte de Montfort et Rotenfels et Jehan baron de Pollevillers et Woillerlhal commissaires de la sacrée majesté impériale... Et nous gouverneurs de Besançon faisons savoir à tous... » L'Empereur ayant appris les actes contraires à la religion catholique qui se sont produits dans la cité, a ordonné d'en rechercher les causes et d'y pourvoir. Après avoir « par ensemble bien pesé et espluché le tout » et

consulté les vingt huit et notables, les commissaires et gouverneurs ont édicté les mesures suivantes. Défense à tous d'enseigner publiquement ou secrètement aucune doctrine contraire à la foi catholique. Ordre de demeurer dans cette foi, de fréquenter les églises et de s'approcher des sacrements, à peine de « confiscation de corps et de biens ». Défense de chanter chansons spirituelles en français, d'user de paroles « dérisoires ou diffamatoires » à l'égard des gens d'église. Défense de tenir, lire, communiquer, vendre ou acheter aucun livre venant de lieux suspects et ordre de brûler dans les vingt quatre heures ceux que l'on posséderait. Ordre de révéler les contrevenants à cet édit. Pardon accordé à tous ceux qui voudraient se retirer des sectes et rentrer dans la vraie foi. Ordre à ceux qui ne voudront suivre la foi catholique de vider la cité, sa banlieue et son territoire dans 3 jours, s'ils sont étrangers, dans 10 jours, s'ils sont habitants, sans jamais y rentrer : permission leur est donnée d'emporter leurs biens. Ceux qui ont déjà quitté la cité ou en ont été expulsés ne pourront y rentrer sans l'expresse permission de l'Empereur. « Donné en nostre conseil et celluy de la maison consistoriale de ceste cité », le 9 juin 1773. Signé des commissaires, de Lambert comme président de la semaine, du secrétaire Henry et scellé du scel de la cité (9 juin). — Fol. 174. Fixation du prix du blé des greniers à 30 gros l'émine au lieu de 2 francs (10 juin). — Fol. 175. Amodiation des vignes de « Fussigney et La Graye » appartenant à la cité (13 juin). — Fol. 176 v°. Prétentions émises par IM. de Vergy en vertu de son état de capitaine de la cité : l'examen en est remis après l'élection de la St-Jean (16 juin). — Fol. 177 v°. Rapport de M. d'Auxon, de retour de son voyage d'Allemagne. — Fol. 178. Arrêt du compte d'Adrien Recy, maître des monnaies delà cité (17 juin). — Fol. 179. « Attendu la grande intempérie du temps causée des pluies continues regnans dois plusieurs jours », prière au chapitre de faire une procession générale. — Mémoire de l'archevêque remis aux commissaires exposant les attentats commis par les gouverneurs contre le traité de « Rouhan » (18 juin). — Fol. 180. — Processions générales organisées par le chapitre pour le dimanche 21 juin (19 juin). — Fol. 182. Remise à la cité de la somme de 2000 francs prêtée au comte de Montfort (23 juin). — Fol. 183. Discours faits à la sortie de la messe, aux gouverneurs, aux 28 et au peuple, par le docteur Besançon, parlant au nom des commissaires, sur la nouvelle élection du magistrat. Il rappelle les mesures prises par l'Empereur pour la conservation de la religion catholique et recommande de ne nommer que des citoyens vertueux et catholiques. Il blâme l'édit publié depuis quelques années d'après lequel personne ne peut être élu au magistrat s'il n'est originel de la cité ou n'y est domicilié depuis 20 ans, édit qui est contraire aux priviléges de la cité portant que quiconque y aura demeuré un an et un jour, est tenu pour citoyen et doit jouir de tous les priviléges, franchises et libellés des citoyens. — Les commissaires ont été avertis, mais ils n'ont pas voulu le croire, que des citoyens, pour être élus au magistrat, « avaient distribué grande quantité de deniers au peuple pour avoir leurs voix et suffrages ». — Fol. 184. Procuration générale des habitants. — Fol. 186. Election des vingt-huit : « Saint-Quantin : Estienne Montrivel, mre François de Montoiche, mre Claude de Favier, mre Richard Mayre. — Saint-Pierre : mre Pierre Richardot, mre Estienne Despretz, mre Jehan Amyot, Estienne Grillet. — Champmars : Estienne Macheperrin, mre Anthoine Gressot, Claude Despototz, Claude Chappelenet. — Le Bourg : mre Mathieu Maître Jehan, Desirey Varin, mre Gyrard Valle, Claude Gaudot. — Baptan : mre Remy Habitey, mre Jehan Papay, mre Claude Monigerdet, Claude Joliot. — Charmont : François d'Achey, sr de Thoraise, me Jehan Jaquelin, Nicolas Bichet, Jehan Grandmont. — Arenne : Claude de Chavirey, escuyer me Claude Borrey, Jehan Mayre, Jehan Tupin » (24 juin). — Fol. 187. Election de François d'Achey, sr de Thoraise comme président. — Recommandations des commissaires et des envoyés de M. de Vergy pour l'élection des gouverneurs. — Fol. 188. Déclaration des vingt-huit au sujet du pardon accordé par l'édit impérial : « comme ilz n'ont commis aucune faute culpe, ilz ne vaillent ni entendent accepter led. pardon ou remission n'y s'en aider ». — Nouveaux articles ajoutés aux articles de la Saint-Jean : désormais les gouverneurs ne

pourront envoyer « ambassades, messages ou lettres à princes ou villes hors le pays pour les affaires de la cité » sans l'avis des 28 : ils devront de même communiquer à ceux-ci les réponses reçues. — Personne ne sera admis à aucune charge de la cité s'il est suspect de la nouvelle religion. Ceux qui occupent actuellement des offices, mais sont suspects aux commissaires et gouverneurs, seront a depourtez » et remplacés. — Chaque année, 8 jours avant la fête de la Nativité, on renouvellera l'édit de Sa Majesté qui vient d'être publié sur l'observance de la religion catholique (25 juin). — Fol. 189. Election des gouverneurs : « Sainct-Quantin : me Jehan Montrivel, mre François de Montoiche. — Sainct-Pierre : Anthoine d'Orsans, sr dud. lieu, mre Pierre Richardot. — Champmars : Loys Jouffroy, sr de Novillers, me Remond Chosal. — Le Bourg : mre Claude de Jouffroy, chevalier, sr de Marchault, me Jehan Despototz. — Baptan : me Pierre Potremand, François Huot, sr d'Ambre. — Charmont : me Claude Myrebel, François d'Achey, sr de Thoraise. — Arenne : Claude de Chavirey, escuyer, Desirey Varin. » — Fol. 190. Election de Jehan Jaquelin comme président des vingt-huit, en remplacement de M. de Thoraise, élu gouverneur. — Serment prêté par les gouverneurs. — Fol. 190 v°. Plaintes contre des gens d'église, qui, sous le prétexte qu'ils paient des impôts pour les maisons séculières - qu'ils possèdent, ont voté aux dernières élections. — A l'avenir il leur sera interdit d'avoir voix aux élections. — Refus des gouverneurs, à l'imitation des vingt-huit, d'accepter pour eux le pardon contenu dans l'édit : ils le font savoir aux commissaires (26 juin). — Fol. 192. Lettres du comte palatin du Rhin « Friderich, par la grâce de Dieu comte palatin du Rhin et premier escuyer trenchant et électeur du saint empire, duc de Bayrn », aux gouverneurs de Besançon, datées d'Heidelberg le 20 juin 1573. Il leur avait écrit l'année précédente au sujet de citoyens « ayans confessé nostre vraye et crestienne religion de la confession d'Auspourg », espérant qu'au cas où on ne voudrait leur accorder l'exercice de leur religion conformément à l'édit de paix, on les laisserait au moins « paisibles et sans trouble dans la cité ». Or il a appris que récemment, « parle moyen de vostre evesque et de quelques aultres contraires », beaucoup d'entre eux ont été chassés de la cité. Depuis lors, un édit a été publié au nom de Sa Majesté Impériale prohibant « nostre vraye et chrestienne religion » et obligeant la cité « de demeurer en la messe papale », ce qui est contraire aux termes exprès de la paix de religion. Lui et les autres princes électeurs de sa religion vont avertir l'empereur de ces faits. En attendant il engage la cité à surseoir à l'exécution de l'édit. — Fol. 193. Processions générales ordonnées pour rendre grâces à Dieu « de la disposition du temps ». — Venue au Conseil du docteur Besançon pour « congratuler » les nouveaux magistrats de la part des commissaires. — Fol. 194 v°. Déclaration des commissaires que tous les nouveaux magistrats leur sont agréables. Ils sont d'avis qu'il faut faire au comte palatin une réponse « douce et courte » (27 juin). — Fol. 195. Réponse au comte palatin approuvée par les commissaires et l'archevêque. La cité a toujours suivi l'ancienne religion, les gouverneurs en ont toujours fait profession : or « il n'est permis aux particuliers des lieux suivre aultre religion ny en faire profession que de celle que le magistrat et peuple embrasse et suyt ». Charles Quint a jadis offert à la cité de vivre selon l'Intérim : elle a refusé, préférant suivre l'ancienne manière et « conserver en son entier lad. ancienne et catholique religion ». — Fol. 196. Lettre aux chancelier et conseil de Montbéliard : leur messager a été reçu et défrayé suivant l'usage entre villes, mais les lettres qu'ils ont écrites ont été inspirées « par quelques-uns retirez et fugitifs de la cité qui ne méritent tant de peinne ». « Advenant qu'ilz vous en présentassent une aultre fois, vous nous ferez plaisir de n'en prandre charge ny vous en mettre en penne davantage, comme ne vouldriez que en voz endrois nous vous empeschions de chose semblable » (28 juin). — Fol. 197 v°. Prochain départ des commissaires : en reconnaissance des peines qu'ils ont prises pour la cité, on leur fera présent à chacun d'une coupe d'argent doré d'une valeur de 80 écus et au docteur Besançon d'une coupe de 40 écus. — Fol. 198. Lettres à l'Empereur Maximilien II pour lui faire part des lettres reçues du comte

palatin et le prier de repousser les demandes de grâces que celui-ci pourrait lui adresser en faveur des expulsés ; énergique profession de foi catholique (30 juin). — Fol. 201. Félicitation du chapitre aux nouveaux gouverneurs sur leur élection (2 juillet). — Fol. 202 v°. Remise à M. de Montfort d'« une grand coppe d'argent dorée d'or qu'a esté achetée à Salins ». On en promet une semblable à M. de Pollviller qu'on a commandé à un orfèvre, mais elle ne pourra être prête avant un mois ou six semaines. Une autre est donnée au docteur Besançon. — Fol. 204. Lettre en latin à l'empereur Maximilien pour demander que les gouverneurs et vingt-huit ne soient pas compris dans le pardon accordé par les dernières lettres impériales. — Fol. 205. Remerciements des commissaires. Ils feront bon rapport à l'Empereur de l'état de la cité. — Fol. 205 v°. Renouvellement de l'édit sur l'observance de la religion catholique et romaine (3 juillet). — Fol. 207. Nouvelle lettre à l'Empereur remise aux commissaires sur la question du pardon des gouverneurs et vingt-huit. — Refus des gouverneurs de faire droit aux requêtes remises aux commissaires par des catholiques molestés par le syndic de la cité avant d'avoir examiné toutes les pièces concernant ces requêtes. Le comte de Montfort, (le baron de Pollviller étant déjà parti), s'en plaint et déclare avoir charge de l'empereur d'« assoupir » tous les faits contenus dans ces requêtes, si les gouverneurs ne le font eux-mêmes (5 juillet). — Fol. 210 v°. Extrait de lettres de l'Empereur donnant pouvoir aux commissaires d'assoupir les procès commencés par le syndic sur les faits contenus dans les requêtes. — Fol. 211. Texte de la réquisition des commissaires aux gouverneurs à ce sujet. — Fol. 211 v°. Réponse des gouverneurs : pour obéir à l'Empereur, toutes les poursuites sur le fait de religion dont il est question dans les requêtes seront éteintes et on imposera silence au syndic sur ces affaires. — Fol. 212 v°. Déclaration des commissaires au sujet du pardon : l'intention de l'empereur n'est pas d'accorder un pardon à ceux qui n'ont délinqué « car où il n'y a offense, le pardon n'y est requis ». Les gouverneurs et vingt-huit nouvellement nommés sont dans ce cas (6 juillet). — Fol. 214. Visite des murailles de la cité (7 juillet). — Fol. 216. « Pour assurer la cité et principalement au regard des expulsez », ordre de ramener tous les soirs tous les « navois estans sur la rivière » au rivage « cloz et fermez du cousté de la cité ». Les clefs en seront remises chaque soir à l'un des quatre le plus proche, ou à un personnage honorable catholique. Il en sera de même pour le « navoy de Burgilles ». Et quant à la barque de l'archevêque, on priera le vicaire général, en l'absence de l'archevêque, d'y veiller et de le faire serrer (9 juillet). — Fol. 218 v°. Dénonciation faite par Pierre Noizot, curé de la Madeleine, de ce que, la veille, un de ses vicaires s'étant transporté dans la maison de Claude Bretin, potier d'étain « pour faire l'eau benoiste devant sa femme gisant, icelle femme n'avoit voulu recevoir l'aspersion de lad. eau benoiste disant qu'elle en seroit malade, moins avait voulu baiser le signe de la croix, ains repoussé l'estolle avec la main et mis l'autre au devant de sa bouche » ; ordre au syndic d'informer. — Fol. 219. Mesures pour la garde de la cité, à cause d'une grande brèche près du moulin de la cité, et du fait que, près de la Tour de la Pelotte, on peut pénétrer dans la cité. Défense d'aller sur la rivière après la cloche, pour fermer les portes. Ordre de former un corps de garde de 200 hommes, fidèles catholiques, bien armés, lesquels « survenant en la cité aulcung effroy ou tumulte », devront se rendre à la maison de ville. Un citoyen sera désigné pour vaquer avec une douzaine d'hommes à l'arrestation des « expulsez et retirez de la cité ». Requête au gouverneur et au Parlement de pouvoir poursuivre et arrêter sur le territoire du comté de Bourgogne ceux qui s'y réfugieraient (13 juillet). — Fol. 221 v°. Visite du général des Jacobins (15 juillet). — Fol. 223. Condamnation aux galères pour larcin d'un vigneron George Macheperrin, déjà condamné plusieurs fois pour vol. Il sera remis à Antoine Pity, florentin résidant dans la cité « ayant mandement et commission de lever telles gens pour le service du roy catholique, moyennant qu'il promette et s'oblige de le faire conduire seurement ausd. galères pour l'exécution de la sentence ». — Commission donnée à Claude Folz, notaire, pour « capitaine à surprandre et arrester les expulsez de la cité » (16 juillet). — Fol. 224 v°. Fixation du prix du blé des greniers à 31 gros au lieu de 30 gros

l'émine. — Fol. 225. Réparations aux murailles de la cité près de la Pelotte. — Réparations à la Petite Crose et à la Porte Taillée (18 juillet). — Fol. 225 v° Mandement du gouverneur et du Parlement ordonnant à tout huissier et sergent, sur requête des gouverneurs de Besançon, de saisir par le comté de Bourgogne les fugitifs de la cité pour le fait de la religion, et de les remettre aux commis des gouverneurs, et ce pendant l'espace d'un an. — Fol. 227. Sollicitations près de l'Empereur pour qu'il n'accorde la grâce de rentrée en la cité à aucun des expulsés (20 juillet). — Fol. 227. v° Institution de Charles d'Argent, orfèvre, fils de feu Girard d'Argent, comme graveur des coins de la cité, aux lieu et place de François Chassignet. Les poinçons de Chassignet, apportés par sa veuve en la maison de ville, seront taxés par des connaisseurs et remis à Charles d'Argent qui en paiera le prix à la veuve (21 juillet). — Fol. 229. Ordre aux boulanger pour vendre leur pain au prix de 20 gros l'émine. — Expulsion de la cité, avec chapeaux de paille sur la tête, de cinq filles, pour la vie impudique qu'elles mènent (27 juillet). — Fol. 230. Bannissement à perpétuité de la cité d'une femme pour les « propos scandaleux et pernicieux » qu'elle a tenus touchant les expulsés (28 juillet). — Fol. 232 v°. Envoi à Spire du docteur Jaquelin pour s'occuper du procès du fisc impérial contre la cité touchant les contributions. — Condamnation à être pendu d'un individu précédemment banni par deux fois de la cité. — Fol. 233. Lettre au Roi Catholique pour le prier d'écrire à l'Empereur, « attendu que l'on est bien adverty que les expulsés taschent par tous moyens de rentrer en la cité ». (31 juillet). — Fol. 233 v°. Lettre des chancelier et conseil de Montbéliard pour se plaindre de l'arrestation de Jeanne Perchet, femme de Jean Champy, jadis citoyen de Besançon, actuellement et depuis six mois bourgeois de Montbéliard. Elle n'a pas été à Besançon mais sur le territoire de la cité pour s'occuper de ses affaires ; il n'y a rien à redouter d'autre part d'une « simple femmelette ». Les marquis de Brandebourg et de Baden sont les curateurs du comté de Montbéliard et « ont assez de moyen de procurer le repoz des bourgeois de sad. excellente ». (Montbéliard) (1er août). — Fol. 234 v°. Réponse des gouverneurs aux chancelier et conseil de Montbéliard : ils leur rappellent la lettre du 28 juin dans laquelle on leur disait de ne pas « prandre si grand soing » des réfugiés et des expulsés ; ils n'agiront que par justice (4 août). — Fol. 236 v°. Avis de la réception par M. de Vergy de lettres de messieurs de Berne, demandant que les expulsés puissent rentrer dans la cité et aient le libre exercice de la confession d'Augsbourg ; autrement le conté de Bourgoingne... en pourroit recevoir du desplaisir ». M. de Vergy a répondu que le roi n'entendait permettre l'exercice de telle religion et que, « si quelqu'un se travailloit d'invehir son peys, il avoit moyen de luy respondre ». M. de Vergy offre à la cité toute aide et assistance pour le maintien de la religion catholique. — Fol. 237. Requête des banquiers génois présentée par me Thomas Dorya pour qu'ils puissent tenir leurs foires en cette cité avec des exemptions et franchises. — Permission de tenir leur prochaine foire dans la cité comme par le passé. On avisera pour l'avenir 15 août. — Fol. 237 v°. Salaire de 5 francs par jour au docteur Jaquelin pour son voyage à Spire (6 août). — Fol. 238. Approvisionnement des greniers de la cité : défense aux fourniers et boulanger de se pourvoir ailleurs (7 août). — Fol. 239 v°. Mécontentement des gens d'église contre quelques sermons faits par un jésuite contre les concubinaires : ils voudraient le faire réfuter par un autre prédicateur « que seroit ung trop grand scandale ». Envoi de commis au haut doyen ou au vicaire général pour donner ordre que telle « chose ne se face » (11 août). — Fol. 240. Lettre des chancelier et conseil de Montbéliard sommant les gouverneurs de rendre la femme de Champy, s'ils veulent éviter que les princes curateurs du comté de Montbéliard n'en viennent « aux moyens que leursd. excellences pourraient aultrement mettre en exécution » (Montbéliard, 11 août) (13 août). — Fol. 242. Avant de répondre au conseil de Montbéliard, le fait sera soumis au gouverneur du Comté et au Parlement (17 août). — Fol. 242. Rente de 160 francs constituée par la cité contre une somme de 2.000 francs remise au procureur de M. de Vergy, gouverneur de Bourgogne (17 août). — Fol. 243. Edit contre les voleurs de fruits : pour la première fois ils seront fustigés et bannis

perpétuellement de la cité ; en cas de récidive, ils seront pendus et étranglés (18 août). — Fol. 244 v°. Condamnation aux galères perpétuelles de Valentin Vuillemin, faux monnayeur (20 août). — Fol. 297. Institution de M. d'Ambre comme capitaine des « hacquebutiers » (25 août). — Fol. 247. Condamnation à une amende de 60 sous de deux fourniers, pour fabrication de pain léger (26 août). — Fol. 248. Rapport des commis envoyés au gouverneur et au Parlement au sujet de l'affaire de la femme Champy : ils rapportent l'assurance de l'assistance de ceux ci en cas de besoin, et la minute de la réponse à faire au conseil de Montbéliard (27 août). — Fol. 249 v°. Réponse des gouverneurs au conseil de Montbéliard : ils feront part de cette affaire à l'Empereur « pour sur ce entendre son bon vouloir et plaisir » ; ils prendront ensuite une décision (28 août). — Fol. 251 v°. Echange fait par François Bonvalot, de la chapelle de Notre Dame la Blanche, dite chapelle de la ville, dont il est titulaire, contre la cure de Leugney, avec Gabriel de Diesbach, prieur de Vaucluse et chanoine de Besançon. — Acceptation de cet échange par les gouverneurs. — Fol. 252. — Lettres du conseil de Montbéliard : les gouverneurs ne trouveront étrange que les princes curateurs « pour le repos et soulagement des bourgeois de ce lieu se pourvoient en cest endroit de remède convenable » (Montbéliard, 31 août). — Cette lettre sera communiquée à M. de Vergyetau Parlement (2 septembre). — Fol. 253. Institution de Claude Borrey, notaire, co-quatre en la bannière d'Arènes, comme procureur et receveur des pauvres de l'hôpital de la cité, aux gages de 30 francs par an, en remplacement de feu M. Beaul qui exerçait cet office gratis (3 septembre). — Fol. 254. Institution de Estienne Burgilles, vigneron, comme officier forestier et garde des bois de la cité (4 septembre). — Fol. 255. Lettres du Parlement de Dole du 4 septembre requérant que la femme Champy lui soit envoyée, pour lui faire son procès, l'arrestation de celle-ci ayant été faite à Palante. — Fol. 255 v°. Réponse des gouverneurs : ils font valoir que la femme Champy a été prise sur un territoire con testé entre la ville et le comté. — Fol. 256. Lettres du Parlement réclamant l'hoirie de me Pierre Girod, originaire du Val de Mièges, décédé à Besançon sans héritier, hoirie qui doit échoir au roi d'Espagne par droit de main morte à cause de la seigneurie que Girod possédait à Nozeroy. — Réponse des gouverneurs : Girod étant citoyen de Besançon depuis 20 ans, ils ne peuvent donner satisfaction au Parlement sans porter atteinte aux priviléges de la cité (6 septembre). - Fol. 258 v°. Décision d'écrire à l'Empereur, au roi d'Espagne, au duc d'Albe, à « l'illustre cardinal de Grandvelle » et à M. de

Champagney au sujet de l'attitude du conseil de Montbéliard dans l'affaire de la femme Champy (10 septembre). — Fol. 260 v°. Lettres du Parlement affirmant que la femme Champy, d'après ses propres dépositions, a été arrêtée sur le territoire du comté, et réclamant qu'elle lui soit livrée : autrement il devra faire poursuite des attentats commis contre la souveraineté du roi ; d'Espagne (12 septembre). — Fol. 262. Bref apostolique du pape Grégoire XIII félicitant les gouverneurs des mesures prises pour la conservation de la religion catholique, mesures que l'archevêque de Besançon lui a fait connaître (Rome, 6 août) (17 septembre). — Fol. 264. Avertissement donné par l'archevêque, qu'en la maison de Claude Tornier, dit le petit maître, « en ung soulier hault y avoit ung tonneaul caché plain de libvres suspects de la religion ». Des gouverneurs envoyés avec le substitut du syndic en rapportent une grande quantité de livres suspects, bibles en français, psaumes en français de Théodore de Bèze et Clément Marot, etc. Un jeune fils de Claude Tornier, interrogé, avoue les avoir vu manier à son père pendant qu'il était en la cité. Ordre de brûler ces livres devant la maison de ville, à son de trompe, en présence du fils, avec déclaration qu'ils sont brûlés pour être « suspectz, pernicieux et prohibez par les édictz » (19 septembre). — Fol. 268. Ordre de remercier par lettres le pape de son bref apostolique. — Bannissement perpétuel de la cité de 2 citoyens, l'un lanternier, l'autre taillandier, pour n'avoir pas assisté aux processions générales commandées le dimanche précédent. Ils seront conduits hors de la cité par des officiers avec, sur leur chapeau, un écriteau portant ces mots « Pour n'avoir voulu aller à la messe sur ce

commandé » (25 septembre). — Fol. 269 v°. Lettres du duc d'Albe, datées d'Amsterdam, (31 août) félicitant les gouverneurs des mesures prises pour la conservation de la foi catholique et annonçant avoir écrit à l'Empereur pour qu'il n'accorde pas de grâce aux expulsés avant d'avoir consulté la cité (28 septembre). — Fol. 271. Offre de 40 francs par mois jusqu'à Pâques faite par le chapitre à la cité pour la nourriture des pauvres. — j Fol. 271 v°. Rejet de requêtes présentées par des expulsés pour rentrer dans la cité, malgré des lettres de grâce de l'Empereur (1er octobre). — Fol. 273 v°. Amodiation pour 6 ans de la tuilerie de Saint-Ferjeux (2 octobre). — Fol. 275. Texte des lettres de grâce de Maximilien II en faveur des expulsés, datées de Vienne le 17 août (3 octobre). — Fol. 276. Fixation des vendanges aux 6 et 7 octobre pour l'archevêque, au 8 octobre pour tout le reste du territoire (5 octobre). — Fol. 277 v°. Grande disette de vin. Comme « chacun resserre ce qu'il en a », les gouverneurs visiteront les caves de chacun, et il leur sera ordonné de vendre le vin qu'ils auront à un prix raisonnable fixé par une taxe (8 octobre). — Fol. 278 v°. Lettres de M. de Vergy annonçant l'arrivée prochaine dans le pays du « Commandador maior de Castille » qui s'en va en Flandre. Pour éviter les grandes eaux et « pour son plus commode passage », il passera par la cité. Il n'aura avec lui que 300 chevaux qu'il répartira en plusieurs troupes si la cité le désire. M. de Vergy prie la cité de lui réservier bon accueil. — Rapport de Richardot sur son voyage auprès de M. de Vergy : le Parlement accorde surséance jusqu'à la Saint-Martin pour l'affaire de la femme Champy. - Fol. 280. Rente de 80 francs constituée à la cité par le procureur de M. de Vergy contre une somme de 1000 francs. — Fol. 280. Lecture devant les gouverneurs et notables des lettres de M. de Vergy. La cité est heureuse de cette occasion « de se insinuer en la bonne grâce dud. seigneur commandador pour les négoces que la cité ha de présent et pourra avoir devers la majesté du Roy », notamment pour le rétablissement de la juridiction ecclésiastique. Le commandador sera reçu avec 50 ou 100 chevaux de sa compagnie qu'il pourra loger avec lui dans la cité. On fera passer le reste de la troupe par les villages circonvoisins, à cause de la difficulté de se procurer des vivres et de la disette des vins. — Lettre à M. de Vergy pour lui faire part de ces décisions (10 octobre). — Fol. 283 v°. Nomination de Michel Ancey pour sonner la clochette à minuit pour les trépassés, conformément à la fondation faite par M. de Thoraise (14 octobre). — Fol. 287 v°. Condamnation à la potence d'un vigneron pour être rentré dans la cité dont il avait été banni pour vol (22 octobre). — Fol. 289 v°. Mesures de garde pour l'arrivée du commandador qui doit entrer en la ville le lendemain : 30 hommes seront placés à la porte Notre-Dame, par laquelle il doit entrer, et 30 hommes à la porte de Battant par laquelle sa sortie aura lieu. 4 gouverneurs iront le saluer et lui faire remontrance sur 4 points très importants « scavoir de la jurisdiction ecclésiastique, de la gardienneté, des placetz sur bulles apostoliques et pour le quart de l'edict publié en Bourgoingne prohibitifz aux subjectz du roi catholique d'envoyer leurs enfans pour estudier et apprandre mestier hors les lieux de son obéissance ». Un présent lui sera fait de « quatre boîtes de dragée, quatre symaises hipocras, quatre grans potz de vins, quatres asnées d'avenne et une douzaine de torches ». — Fol. 290 v°. Lettre de M. d'Andelot demandant que, outre le passage accordé, la cité accorde le passage, sans s'arrêter, de 200 chevaux de la garde du commandador, en raison de la difficulté de passer ailleurs, par suite des grandes eaux (26 octobre). — Fol. 291 v°. Passage accordé. — Ordre de tirer l'artillerie en l'honneur du commandador à la porte Notre-Dame. — Arrivée du commandador à 10 heures du matin avec 100 chevaux qui logeront jusqu'au lendemain : le reste de la troupe est passé l'après-midi sans s'arrêter « ny faire bruyt ». Bienvenue souhaitée au commandador au palais épiscopal par 4 gouverneurs. Ceux ci lui présentent ensuite leurs remontrances : ils lui exposent les « troubles et empeschemens » mis par les « ministraulx » de Sa Majesté à l'exercice de la juridiction de gardienneté. Ils l'entretiennent du refus fait par le Parlement de Dole de donner des placets sur bulles apostoliques à ceux de Besançon pour prendre possession de leurs bénéfices ecclésiastiques dans le comté de Bourgogne : celui-ci les

renvoie avec grands frais au roi d'Espagne ou en Flandre. Ils se plaignent de l'édit du duc d'Albe interdisant aux sujets du roi d'Espagne d'aller apprendre les langues ou un métier hors des états du roi. Or Besançon est au cœur du comté et elle recevait beaucoup d'apprentis : la cité en « demeure despeuplée et les artisans defournis de serviteurs » On prie le commendador, comme gouverneur des Pays Bas et de Bourgogne, d'en écrire au Parlement de Dole. — Réponse du commendador : quand il sera entré en charge il fera de son mieux pour donner satisfaction à ces doléances. — Réunion des quatre gouverneurs commis avec l'archevêque et les commis du Chapitre pour entretenir le commendador « des troubles et entre prises faictes à la jurisdiction ecclésiastique... laquelle chacun scait estre le nerf de nostre religion », maintenue dans la cité depuis « quinze cens ans » (27 octobre). — Fol. 294. Nouveau refus d'entériner les lettres de grâce obtenues de l'Empereur Maximilien par des expulsés : on écrira à l'Empereur pour l'avertir du danger de les laisser rentrer dans l'a cité (30 octobre) —Fol. 296 v°. Communication de lettres du cardinal de Granvelle en réponse à celles de la cité : on le remerciera de sa bonne volonté et de ses bons avis (3 novembre). — Fol. 297. Commutation de la peine de mort prononcée contre le vigneron, rentré dans la cité après bannissement, en celle des galères perpétuelles, sur la demande du commendador (4 novembre). — Fol. 298. Lettre du général du Saint-Esprit refusant de confirmer le traité de l'hôpital fait avec le maître de Besançon. Les revenus du Saint-Esprit de Besançon sont « propres, idoines et suffisantes à toute sorte d'hospitalité sans que l'on se mette en fraiz d'en bastir un nouveau » et il s'offre de contraindre le maître de Besançon sur ce point. — Communication de cette lettre est faite à l'archevêque de Besançon et au maître du Saint-Esprit. — Envoi de deux commis à Dole pour le fait de la juridiction ecclésiastique, de la gardienneté, des placets ecclésiastiques, et l'affaire de la femme Champy (5 novembre). — Fol. 300. Enchérissement du prix du sel (7 novembre). — Fol. 301. Instances du solliciteur de me François « Balduyn » pour le recouvrement de ses livres et meubles (10 novembre). — Fol. 302. Taxe des vins à 36 florins le muid pour les hauts coteaux, les moyens et les bas (11 novembre). — Fol. 303. Offre de cent écus par le solliciteur de « Balduyn », Philippe Labbe, pour les frais réclamés par la cité pour le recouvrement de ses meubles et livres. La cité « pour le respect des princes et seigneurs qui en ont escript », remettra le tout pour 500 francs « hormis les libvres suspects qui demeureront pour en faire selon qu'il sera avisé ». Philippe Labbe consultera « Balduyn » sur cette proposition (14 novembre). -- Fol. 303 v°. Rapport des commis envoyés à Dole ; la Cour a sursis à répondre aux questions posées « pour les grandz affaires esquelx elle estoit detenue », mais consent à envoyer des commissaires pour voir l'endroit exact où la femme Champy a été arrêtée. — Fol. 304. Accord avec le solliciteur de « Balduyn », au prix de 400 francs (16 novembre). — Fol. 304 v°. — Citation faite des habitants de « Villette » par Pierre Rigaud, « se disant procureur en la mayrie de Burgilles » pour prêter serment de fidélité à l'archevêque. Requête de ceux-ci déclarant ne reconnaître d'autre seigneur temporel que l'Empereur et les gouverneurs et demandant le jugement des gouverneurs. Le régale a sursis à sa décision pour en communiquer avec l'archevêque (17 novembre). — Fol. 305 v°. Annonce de l'arrivée en cette cité d'un « fort docte et célèbre personnage ayant longuement esté principal du Collège de Navarre à Paris, lequel pourroit apporter grand profit à la jeunesse s'il voulait prendre charge du collège de la cité ». Commis désignés pour en conférer avec lui (19 novembre). — Fol 309. Acceptation de la charge du collège de Besançon par le principal de Navarre aux gages et conditions accoutumés. Les gages commenceront à courir dès maintenant. Quant à mre Antoine Huet, principal, qui demande une augmentation de ses gages, on l'invite à se pourvoir ailleurs (25 novembre). — Fol. 310 v°. Nouvelle apportée par des commis du Chapitre de la prise de Tunis et Bizerte par l'armée du Roi Catholique. — Processions générales d'actions de grâces. — Traité fait avec les banquiers génois « considéré l'état de la cité, laquelle vad toujours diminuant de peuple et de fréquentation ». Les Génois pourront tenir ici leurs foires comme par le passé; si un de

leurs facteurs commet un délit, « les biens et papiers d'aultruy dont il auroit seulement la négociation en main ne pourront estre à l'occasion dud. delict arrestez ». Le consul et les conseillers de leur nation pourront connaître de tout ce qui concerne leurs négociations de banque. Ils seront « tenuz francz de tous subsides comme du passé ». A chaque foire, ils donneront au moins quarante écus pour les pauvres delà cité (27 novembre). — Fol. 311 v°. Bref du pape Grégoire XIII « communictati et gubernatoribus civitatis Bisuntinae », daté de Tusculum le 11 septembre, les félicitant de leur zèle pour la défense de leur foi catholique et les engageant à persévéérer dans cette voie (28 novembre). — Fol. 313. Lettre au Parlement de Dole pour lui demander d'envoyer le plus tôt possible les commis pour l'affaire de la femme Champy et de prendre une décision sur les aultres questions qui lui ont été soumises (1er décembre). — Fol. 314 Plaintes du Chapitre de ce qu'on exige des passeports pour l'entrée de leurs vins, ce qui est contraire au traité de « Rouhan ». — Réponse de la cité : on les prie de continuer à prendre des passeports comme par le passé, car c'est le seul moyen d'éviter des abus (2 décembre). — Fol. 315. Etalonnage des mesures de vin. — Visite des vins conservés dans les caves des citoyens. — Fol. 315. Expulsion de la cité d'une femme pour sa vie impudique « avec ung chapeau de paille sur sa teste » (3 décembre). — Fol. 316 v°. Grande misère des pauvres mendiants « qui cryent ordinairement parles rues mourans de faim et de frot ». Leur nombre est de plus de 500; les charités des gens d'église et des particuliers ne suffisant pas à les soulager, on convoque les notables pour prendre une décision à ce sujet. — Fol. 317. Réponse du Parlement aux gouverneurs : de « grandz et importans empeschements » les ont empêchés d'envoyer plus tôt les commis, mais ils partiront « avant les prochaines feries. » Dans l'affaire de la juridiction ecclésiastique, ils n'ont fait qu'obéir aux volontés de Sa Majesté pour l'exécution du Concile des Trente (5 décembre). — Fol. 319. Réunion des gouverneurs et de 70 notables pour trouver les moyens de nourrir les pauvres de la cité. On décide que chacun des gouverneurs et notables en sa bannière prendront les rôles des contributions pour les pauvres et inviteront ceux qui ne donnent pas des sommes suffisantes à « contribuer raisonnablement et eslargin leurs aulmosnes ». Ils iront pour cela de maison en maison, et si « aulcung se treuve qui ne se veulle ranger à la raison, l'on y ponrvoyera en après ». — Texte de l'accord conclu avec Philippe Labbe, procureur de « Balduyn » pour la remise de ses livres et effets, contre la somme de 400 francs. Ph. Labbe paye 200 francs et, pour le reste de la somme, le chanoine de Besançon me Cristofle Humbert, se constitue débiteur. Le même jour il reçoit les livres, tapisserie, linges, etc, hormis les livres censurés. — Fol. 321. Texte en latin du traité conclu avec les marchands génois pour leurs foires (7 décembre). — Fol. 322 v°. Avis donné parle Parlement que, dans la maison d'un fugitif nommé Louis Prost, il y avait un grand nombre de livres prohibés (9 décembre). — Fol. 324 v°. Visite des maisons de Louis Prost. On n'y trouve aucun livre prohibé non plus qu'en la maison de Désiré Barbot ni à la Tête Noire. — Fol. 325. Mécontentement du chapitre de la réponse faite parles gouverneurs au sujet des passeports (14 décembre). — Fol. 326. Examen des livres suspects de « Balduyn » par les « sieurs Jhesuiste et docteur Maignin, prédicateurs en la cité » et le nouveau principal du collège. Sur leur avis, les gouverneurs ont mis de côté « pour l'usage publicque, les huict centuries de l'histoire ecclésiasticque en cinq thomes dont, comme ils disent, l'on peult tirer beaucoup de bonnes instructions pour le gouvernement pratique ; item une bible en latin en deux volumes ; Henrici Bullingeri sur les prophéties de Daniel et quelques aultres petits libvres sans suspition ». Le reste des livres a été ce jour brûlé publiquement devant la maison de ville (16 décembre). — Fol. 329 v° Requête au nouveau principal du collège qui s'adjoint pour l'institution de la jeunesse le docteur Maignin, de dresser le plus tôt possible l'état du collège, et de commencer les lectures pour le 1er janvier. Ses gages seront de 200 francs par an pour lui et pour deux régents. — Le principal fait savoir qu'il a déjà mis par écrit « l'ordre dud. collège » qu'il communiquera aux gouverneurs. Présent à lui fait de 4 bichots de blé et de 10 écus « pour commencer son mesnage » (19 décembre).

— Fol. 330. Ordre de distribuer l'aumône en chaque bannière deux fois la semaine les lundi et jeudi. Un « fournier » sera choisi en chaque bannière pour cette distribution (20 décembre). — Fol. 331. Discussion sur le cas de Jacques Bernard et de sa femme, arrêtés pour n'avoir pas pris part aux offices de leur église paroissiale et avoir travaillé les jours de fête « sur lequel ne pourroit eschoir pugnition de mort ou mutilation de membre ». S'ils étaient condamnés dans l'une des justices au bannissement perpétuel, on voudrait procéder à la confiscation de leurs biens et en priver leurs enfants et parents qui « pourteroyent la peine du mal qu'ils n'ont point faict ». Ce cas devant certainement se reproduire, on décide que Bernard et sa femme ne seront pas livrés aux justices « ains leur sera fulminé leur procès céans, et, ce faict, si l'on treuve matière et occasion de les rendre l'on le pourra fere ». S'ils méritent punition de bannissement, on peut la prononcer « céans mesme en vertu des lettres et mandement de Sa Majesté ». — Fol. 331 v°. « Articles accordés par Messieurs aux hacquebutiers », le 19 décembre. Rétablissement d'un service divin à l'église Saint-Pierre, le dimanche suivant la Sainte-Barbe, en l'honneur de cette sainte, service auquel tous les « hacquebutiers » sont tenus d'assister. Les « hacquebutiers » pourront se former en confrérie ayant à sa tête un bâtonnier, qui avec le roi, le capitaine et son lieutenant, dirigera la confrérie. Le bâtonnier sera élu par ses confrères, il portera un bâton où sera l'image de Sainte Barbe (22 décembre). — Fol. 333. Règlement pour le pain des pauvres. Deux fourniers en sont chargés pour toutes les bannières. La cité fournira à ces fourniers « la gramme ung tier de petit bled et deux tiers de coulal ». Pour chaque émine, ils rendront 38 livres de pain bien cuit. On leur payera pour chaque émine « deux lyards avec les signets et ung blanc pour l'asne ». (23 décembre). — Fol. 333 v°. « Traicté du collège ». Jacques Nauldot, licencié en sainte théologie, et Pierre Maignin, docteur en sainte théologie, tous deux prêtres, « conjointement preignent et acceptent la charge principale, conduite, direction et administration du collège, pour en icelluy enseigner, dresser et instituer la jeunesse de lad. cité et aultres escholliers fréquentans et qui fréquenteront aud. collège, tant aux lettres et sciences que bonnes moeurs et discipline, selon l'institution dud. collège, l'ordre, forme et façon sur ce dressée et communicquée à mesdits sieurs, qu'est à l'imitation des collèges... de Paris esquels ledit sr Nauldot a versé par plusieurs années en charge et degré de principal ». Les deux principaux devront avoir avec eux « ung régent fameux, de bonne vie, qualité et condition, à gages raisonnables et suffisans pour son entretenement ». La cité fournira la maison où était précédemment le collège, avec les gros meubles, et se chargera de l'entretien. Elle leur donnera pour leurs gages et l'entretien du régent deux cents francs par an. La convention est passée pour une durée de six ans (24 décembre) — Fol. 335. Lettre de M. le gouverneur de Vergy, qui, entré en convalescence, est prêt à recevoir les commis que lui enverront les gouverneurs. — Ordre de rechercher « ce que peult estre céans des antiquités de la cité pour l'envoyer avec le portraict d'icelle aud. seigneur gouverneur, ayant requis pour le fere tenir à ung personnage célèbre qui dresse une cosmographie » (28 décembre). — Fol. 335 v°. Commis envoyés à l'archevêque pour savoir ce qu'il compte donner pour l'aumône des pauvres (29 décembre). — Fol. 336 v°. Conseil assemblé « à l'occasion de certain débat cejord'huy entrevenu en la cité et affin que jusques aultrement l'on y ait pourvu, n'en succède pis ». Mesures de garde pour la nuit (30 décembre). — Fol. 337. Envoi de commis vers M. de Vergy (31 décembre) — Fol. 338. Amodiations de la cité (1er janvier 1574). Fol. 339. Décision par laquelle, le blé étant inférieur à celui des années précédentes, les fourniers rendront seulement 23 livres par émine au lieu de 24 livres (2 janvier). — Fol. 341. Coup d'arquebuse entendu la nuit passée à Battant, en dehors des murailles ; un guet sera ajouté à la tour de la Pelotte, et on avertira les habitants de St-Ferjeux de faire le guet aux champs (3 janvier). — Fol. 342. Lettre du gouverneur M. de Vergy à la cité, datée d'*« Aultray »*, transmettant une lettre du roi d'Espagne. — Fol. 342 v°. Lettre du roi Philippe d'Espagne, datée de Madrid le 3 octobre 1573, « à nos très chiers et bons amys les gouverneurs de la cité impériale de Besançon »,

félicitant la cité de son zèle pour la religion catholique et promettant ses bons offices auprès de l'Empereur à ce sujet. — Fol. 343. Annonce du passage par ce pays du duc d'Albe qui doit regagner l'Espagne par l'Italie. On décide de lui envoyer des commis pour lui exprimer les désirs de la cité et aviser avec lui des « moyens de cheminer le négoce ». — Fol. 344. Banvin de l'archevêque : vu la rareté des vins, l'archevêque n'en usera pas cette année (5 janvier). — Fol. 346. Décision d'envoyer un député au cardinal de Granvelle, au sujet de la juridiction ecclésiastique « pour par son bon moyen duquel joinct sa bonne affection, l'on peult beaucoup espérer y pouvoir obtenir, et treuver quelque remède ». — Fol. 346 v°. Mesures pour la garde de la cité (9 janvier). — Fol. 347. Lettre de M. de Vergy annonçant l'arrivée du duc d'Albe à Jonvelle pour le lendemain. Des commis lui seront envoyés (11 janvier). — Fol. 350. Lettre du duc d'Albe datée de Gray le 16 janvier. Il a reçu les députés de la cité, remercie les gouverneurs et les assure que, quand il retournera vers Sa Majesté en Espagne, il lui fera connaître leurs désirs « ne doutant que Sa Majesté les entendant ne mettera l'ordre et le remède qui convient pour le maintenement de votre cité » (18 janvier). — Fol. 351 v°. Remontrance présentée par l'inquisiteur de la foi, de l'ordre des Jacobins. Les gouverneurs lui ont précédemment remis une prisonnière nommée Marie Bourgoingne, accusée de « vauldoiserie » et son procès lui a été fait en présence de deux commis de la cité. Elle n'a pas été suffisamment convaincue de crime pour être condamnée à mort, mais l'inquisiteur, par l'avis de l'official, a délibéré de la bannir et expulser de la cité et de tout le diocèse. Néanmoins il n'a pas voulu prononcer la sentence, sans l'avis des gouverneurs, pour ne rien attenter aux « droictures » de la cité, et « affin que l'on ne treuve cela nouveaul, il a exhibé une sentence bien ancienne par laquelle conste le sr inquisiteur avoir usé de semblable penne de bannissement rièr le conté de Bourgoingne ». Les gouverneurs examineront le concordat passé autrefois avec l'archevêque pour voir la manière de procéder contre les suspects d'hérésie et donneront une réponse dans deux jours. — Fol. 352. Rapport de MM. Petremand et Chosal de leurs négociations auprès du duc d'Albe et du gouverneur de Bourgogne. Le duc d'Albe « a ouffert pour la cité tout ce que deppendra de luy et de s'y employer jusques à la dernière goule de son sang, ayant promis que incontinent qu'il sera arrivé en Espagne, il proposera à Sa Majesté des premiers affaires que se traicteront les remonstrances, griefz de la cité », dont on lui a laissé un mémoire, « et tiendra main que messieurs en ayant response à leur contentement ». Il ne peut rien de plus actuellement, s'étant dépouillé de toutes les charges qu'il avait aux Pays-Bas et au comté de Bourgogne. Il autorise toutefois la cité à ne pas tenir compte des nouvelles ordonnances du Comté de Bourgogne, jusqu'à nouvel ordre (21 janvier). — Fol. 353. Ordre de conduire la femme Champy à Palente, en présence de M. de Batlerans, du procureur général et de deux commis de la cité, pour savoir le lieu exact où elle a été arrêtée. — Réponse du cardinal de Granvelle, approuvant la conduite de la cité. On lui écrira à nouveau pour lui communiquer « bien amplement » les griefs de la cité et implorer son appui. — Fol. 353 v°. Réponse à l'inquisiteur: il peut exécuter sa sentence, car « selon le droict et la commune observance, il en peult ainsi user et qu'il n'y a préjudice ». (23 janvier). — Fol. 357. Procès criminel de Claude Bonnotte, le jeune. « Pour ces propos malheureux par lui pourtez en haine, dérision et mocquerie de sa sainteté papale et de nostre religion, à sçavoir Hay papault chassant et frappant ung sien cheval », il sera condamné à faire amende honorable le dimanche suivant, devant l'église St-Pierre, à genoux, tête nue, une torche ardente à la main, « criant mercy à Dieu, à sad. sainteté et à la justice» pendant la grand'messe. Amendes pour « l'effort et violence nocturne » commis par lui en la maison Mancenans. Il sera ensuite banni à perpétuité de la cité, de ses banlieue et territoire. Ses deux complices allemands seront condamnés chacun à l'amende envers la cité et les Mancenans, et tous solidiairement aux dépens, avec détention jusqu'à l'entier paiement (28 janvier). — Fol. 359. Mesures prises pour empêcher tout soulèvement pendant l'exécution de la sentence contre Bonnotte (30 janvier). — Fol. 360 v°. Avertissement donné par le gouverneur du

rassemblement de quelques gens de guerre commandés par des capitaines huguenots sur les frontières de Lorraine (1er février). — Fol. 361. Nouvelle lettre des gouveur, chancelier et conseil de Montbéliard au sujet de la femme Champy, du 30 janvier 1574. — Fol. 361 v°. Réponse de la cité : elle attend la réponse de l'Empereur dont elle a demandé l'avis (3 février). — Fol.-362. Legs de cent francs fait par feu demoiselle Antoine Gaudot aux pauvres. — Legs de 200 francs fait à l'Université par Isabeau Regnaud (5 février). — Fol 363 v°. Requête de Gaspard Monnyet, prisonnière Dole, demandant qu'il lui soit permis de faire des enquêtes en la cité « sur ses descharges fournies contre le procureur général de Bourgoingne ». Refus des gouverneurs, Monnyet ayant été banni, et des enquêtes de ce genre pouvant amener du trouble dans la cité (6 février). — Fol. 364 v°. Réparations aux murailles de la cité. — Visite des armes dans les maisons des citoyens (8 février). — Fol. 366 v°. Conférence entre les commis de la cité, messieurs du chapitre et du conseil archiépiscopal au sujet de la juridiction ecclésiastique (11 février). — Fol. 367. Amendes infligées à des merciers pour avoir tenu « bancs es halles » au delà du temps permis (12 février). — Fol. 371. Envoi à M de Vergy de « la charte nouvellement faictte de la cité, avec ce qu'a esté escript des antiquitez d'icelle, pour estre mis en une cosmographie que imprime de nouveaul » (19 février). — Fol. 373 v°. Lettre de l'empereur Maximilien II datée de Vienne le 16 décembre. François Grimaldi, Génois, général des galères adjointes à la flotte espagnole, a besoin de rameurs. Si la cité a des criminels qui n'ont pas mérité le dernier supplice mais soient dignes d'un tel châtiment, prière de les remettre enchaînés à Grimaldi qui en purgera ainsi la cité (26 février). — Fol. 375 v°. Rédaction des lettres adressées au Saint Père au sujet de la juridiction ecclésiastique et des bannis de la cité (2 mars). — Fol. 376. Refus de la cour de Dole de pourvoir, aucun notaires en la cité pour recevoir « soubz le scel de Bourgogne ». Elle ne veut même pas reconnaître les tabellions créés par l'empereur Charles Quint, invoquant la clause « tant qu'il nous plaira ». Les gouverneurs décident « comme tous ces moyens sont myrablement estranges et contre ce que l'on a tant de fois promis, voires tendans à la ruyne de la cité, oultre le préjudice de la juridiction tollue », d'envoyer deux commis porter leurs réclamations au gouverneur de Vergy (3 mars). — Fol. 377. L'arrestation de la femme Champy ayant eu lieu sur le territoire « comprins ou dyfferend des lymites », la connaissance de l'affaire appartient à la fois au Parlement et à la cité. Elle sera conduite à Châtillon le Due et jugée par deux commis de la cité et deux commis du Parlement (4 mars). — Fol. 378 v°. Désignation de Pierre Guerin « toictot », pour sonner la clochette de nuit pour les trépassés tous les dimanches (8 mars). — Fol. 380-381. Choix par l'archevêque, le chapitre et les gouverneurs, de Petremand, pour aller en Flandre « solliciter le fait de la jurisdiction ecclésiastique » (12 mars). — Fol. 381 v°. Rapport du substitut de son voyage à Dole. La Cour permettra aux Bisontins, qui tiennent des offices au comté de Bourgogne, de les exercer pour trois mois ou davantage pourvu qu'ils en fassent requête. Quant aux notaires, les gouverneurs en désigneront le nombre nécessaire, les présenteront à la Cour en attestant qu'ils sont gens de bien et catholiques et la Cour les commettra pour trois, six, douze, dix-huit mois « et tant de temps que sera nécessaire », jusqu'à décision de Sa Majesté (13 mars). — Fol. 382. Condamnation de la femme Champy à être bannie du comté de Bourgogne et de la cité pour vingt ans (15 mars). — Fol. 384. Salaire de neuf francs par jour accordé à Petremand pour son voyage en Flandre « attendu les grandes chertez regnans partout, signantment ès pays de Flandres » (19 mars). — Fol. 385. L'archevêque et le chapitre ne veulent donner chacun que deux francs pour le salaire de Petremand: la cité prend à sa charge les cinq francs par jour qui restent. — Avertissement donné par M. de Vergy de la présence de quelques compagnies de gens de guerre du côté de Jonvelle. — Mesures de garde (22 mars). — Fol. 387 v°. Formation d'une compagnie de trois cents hommes pour mettre ordre « s'il survenoit tumulte au son de cloche » (27 mars). — Fol. 391 Lettre de don Louis de Requesens « commendador major de Castille, lieutenant, capitainne et gouverneur pour le Roi catholicque ès pays de Bourgoigne » aux gouverneurs et

conseil de Besançon, datée d'Anvers le 21 mars. Il a vu les remontrances de la cité que M. de Vergy lui a envoyées touchant les nouvelles ordonnances publiées par Sa Majesté, d'après lesquelles « nulz estrangiers et non originelz des pays de sad. Majesté n'y pourront tenir ny exercer offices de judica calure ou aultres publiques ». En récompense du zèle que montre la cité de Besançon pour le maintien de la foi catholique, il est heureux de lui accorder par provision, au nom de Sa Majesté, que « l'effect du susd. article ne s'entendra ny sera exécuté contre les bourgeois originelz et inhabitans de vostre cité, tant et si longuement que lad. religion catholicque sera seule publiquement maintenue en lad. cité ». — Fol. 392. Communication de lettres du commendador à M. de Vergy approuvant les réponses de la cité au conseil de Montbéliard au sujet de la femme Champy. — On décide de remercier par lettre M. de Vergy; on ira rendre grâces en son logis à son commissaire M. de Villeneuve, à qui on portera deux grands pots de vin et une asnée d'avoine. — Présents au juge Boutechoux. — Requête du chapitre pour la réparation du boulevard du moulin de Rivotte (5 avril). — Fol. 393. Logis accordé à Jean Jeanneney, officier, en l'une des tours des murailles de la cité (6 avril). — Fol. 393 v°. Doléances au sujet de la grande mortalité des pauvres mis en l'hôpital Saint-Jacques, « à cause du petit lieu et incommodité du logis » : il y a à craindre que la peste ne s'y développe. On a demandé au maître de l'hôpital de vouloir céder la grande classe de son hôpital, qui lui est inutile, pour loger les pauvres, mais il n'a rien voulu entendre. On convoquera les gouverneurs et les vingt-huit pour prendre une décision à cet égard. — Fol. 394. Nomination de Bonaventura Barbisier, dit Morot, vigneron, comme garde des clefs de la porte Saint-Paul. — Fol. 394 v°. Lieux dits : « combe sise en la Crapaudine », « derrière le Pelet », « en la Bouloye », « ès hautelz », « en Montbocon », « en fouchère », « en la combe es chiens » (7 avril). — Fol. 395 v°. Jour de Pâques (Il avril). — Fol. 396. Nouvelle tentative auprès du maître du Saint-Esprit, pour qu'il cède la grande classe de son hôpital (14 avril). — Fol. 397. Lettre de remerciements au cardinal de Granvelle pour l'intérêt qu'il prend aux affaires de la cité (15 avril). — Fol. 397 v°. Plaintes au sujet de l'arrestation à Dole, à la requête du procureur général, de François Malarmey et me Hiérosme Trouvet, citoyens de Besançon (16 avril). — Fol. 400. Permission donnée à M. Chiflet de pouvoir faire pâturer le bétail de sa grange de Palente « en et rième les bois de Chailluz » (20 avril). — Fol. 400 v°. Décès de Claude Buffet, maître et recteur de l'hôpital du Saint-Esprit. Les gouverneurs commettent Claude de Jouffroy et Jean Despotots, co-gouverneurs du Bourg, pour l'administration de l'église, maison et hôpital, des biens et revenus du Saint-Esprit. — Réclamation de l'archevêque disant qu'en vertu du Concile, cette régie lui appartient ; les gouverneurs maintiennent leur décision précédente, en invoquant la tradition. — On constate que l'hôpital n'a plus aucune provision de pain, de vin ni de blé, que la plus grande partie des meubles et même des vêtements du défunt a été distraite. Claude Buffet, frère du défunt et Claude Grivel sont mandés et arrêtés après interrogatoire. — Fol. 401 v°. Défense faite à un religieux, commis par l'archevêque au gouvernement de l'hôpital, de s'en mêler en aucune façon (21 avril). — Fol. 402. Requête des vingt-huit pour que les pauvres soient installés dès maintenant dans l'hôpital du Saint-Esprit ; les gouverneurs ne trouvent pas raisonnable de le faire dès à présent. (22 avril). — Fol. 403. Annonce de la victoire remportée par le roi catholique « sur les frontières de Gheldres » contre les rebelles de Flandres. « L'on a mis en pièce cinq mille piétons, deffaict quinze cens chevaux, prins trente-sept enseignes, l'ung des chiefz mort, le conte Ludovic fort blecé ». — Actions de grâces, procession générale, feux de joie avec quelques coups de canon (25 avril). — Fol. 404. Acceptation par la cour de Dole des décisions du commendador au sujet des nouvelles ordonnances. Cependant la Cour ne veut admettre un nombre de notaires supérieur à dix-huit ni permettre que les huissiers signifient des exploits à plus de cinq lieues à l'entour de la cité. — La cité persistera pour avoir au moins vingt-huit ou trente notaires et jusqu'à dix sergents. — Fol. 405. Requête de Jean Buffet, prieur de « Marastz ». La cité le commet au régime et gouvernement de l'hôpital, jusqu'à

nomination d'un recteur. (26 avril). — Fol. 406. Requête de Jean Buffet, faisant connaître que de son vivant, son frère défunt lui avait fait résignation pure et simple « des maistrise et rectorie dud. hôpital », et qu'il a adressé une sollicitation de bref en cour de Rome, il est installé comme administrateur sans aucun obstacle de la part des religieux. — Fol. 408. Lettres closes envoyées par la cité au Pape et au général du Saint-Esprit en faveur de Jean Buffet (28 mars). — Fol. 412. Requête au chapitre pour que l'ostension du Saint-Suaire se fasse le jour de l'Ascension prochaine (8 mai). — Fol. 412 v°. Avis donné par l'archevêque que douze chariots chargés d'armes sont sortis naguère de Genève « que l'on dit estre pour armer gens que doibvent surprendre une bonne ville où ilz ont intelligence, sans la nommer ». — Mesures de garde. — Fol. 413. Amodiation des « nohiers » des communaux (11 mai). — Fol. 413 v°. Réponse favorable du chapitre à la demande d'ostension du Saint-Suaire (12 mai). — Fol. 415. Avertissement du rassemblement de quelques gens de guerre français huguenots autour de Saverne, tenant l'évêque de Strasbourg assiégué, et que l'on dit vouloir passer par ce pays. — Envoi d'un exprès vers M. de Pollwiller pour en avoir plus ample avertissement (14 mai). — Fol. 415 v°. Jehan Perreciot, lieutenant en la vicomte (15 mai). — Fol. 417. Amende infligée à Nicolas Billon, « battentier, pour avoir baptu escorces ou bapterot de Champmars », le jour de l'Acension (21 mai). — Fol. 418. Avis donné de la présence de voleurs du comté de Bourgogne détroussant les voyageurs « ès broussailles de Briserouhe ». (24mai). — Fol. 419 v°. Bref du pape Grégoire XIII, daté de Rome le 21 avril, adressé aux gouverneurs de la cité, obtenu par Thomas Pétremand, fils de M. Pétremand, « sur les négociés qu'il avoit charge traicter devers Sa Sainteté ». Il félicite les gouverneurs de leur piété et de leur zèle pour la religion catholique et romaine ; il a écrit à ses nonces près de l'Empereur et du roi d'Espagne pour qu'ils interviennent en faveur de la cité. — Ce bref sera communiqué au chapitre, et un double en sera envoyé à Pétremand en Flandre pour qu'il s'en serve « au progrès de sa négociation ». (27 mai). — Fol. 420 v°. Rapport sur la requête du chapitre demandant que le boulevard situé près des écluses du moulin de Rivotte soit réparé et entretenu aux frais de la cité. C'est dans l'intérêt du chapitre et non pour la défense de la cité que ce boulevard a été construit, c'est donc au chapitre seul qu'il appartient de l'entretenir. — Fol. 421. Ordre du vicaire général adressé au frère Jacques Buffet de quitter l'hôpital et de rendre les clefs de la chambre qu'il y occupait. — Remontrances au vicaire général pour qu'il « se déporte de telles nouvelletez et entreprinses » (28 mai). — Fol. 422. Autorisation donnée à Claude de Chavirey, écuyer, et demoiselle Anthoine Grenier, sa femme, sur leur requête, de « pouvoir avancer et tirer leur jardin sur le port contre la rivière à l'égal des deux maisons voisines, lequel avancement se fera sur piliers et à volte délaissant le dessoubz vuyde pour la commodité des citoyens, le tout à leurs fraiz ». La cité se réserve de placer de l'artillerie et des munitions de défense sur la voûte construite « en cas d'émynent péril », suivant l'accord précédemment fait avec feu Henry Grenier (29 mai). — Fol. 422 v°. Ordre à Antoine Nayme de quitter la cité, comme suspect de la religion, et parce qu'il s'est retiré avec les fugitifs à Montbéliard (2 juin). — Fol. 423 v°. Amendes infligées à des citoyens ayant travaillé le jour de la fête de Saint Jean Porte Latine (4 juin). — Fol. 425 v°. Expulsion de la cité de Claude Meneguin, pour ses « hantises suspectes » (8 juin). — Fol. 426. Amendes infligées à des vigneron ayant travaillé le jour de la Pentecôte (9 juin). — Fol. 427. Lettre aux gouverneurs de don Loys de Requesens, commandeur de Castille, datée d'Anvers le 16 mai 1574. Il les engage à choisir un « si bon, honorable et catholicque magistrat » que l'année précédente. Il n'a pu encore arranger les affaires de la cité avec le député de celle-ci, à cause des affaires d'importance qui l'ont occupé, mais dès son retour à Bruxelles, il y pourvoira (14 juin). — Fol. 431 v°. « Fin du présent livre par moy Estienne Henry, notaire impérial, secrétaire de la cité, m'estant icy soubsigné pour foy et autorisation de tous les actes y contenuz escriptz de ma propre main, le 23 juing 1574. — E. Henry. — Meminisse juvat » (23 juin).

